



Pour accéder directement à la partie souhaitée cliquer sur le carré



MAJ : 5.4.2016

MEMENTO SOCIAL ANOCR

Association Nationale des Officiers de Carrière en retraite, des Veuves, Veufs et Orphelins d'Officiers

SOMMAIRE

- **ACS-PUMA-CMUC :**

- Aide complémentaire santé
- Protection universelle maladie (ex CMU)
- Couverture mutuelle universelle complémentaire

- **ACTION SOCIALE DE LA DEFENSE : (ASD)**

- Aides

- **AIDES et SECOURS :**

- **ANOCR.** Association Nationale des Officiers de Carrière en retraite, des Veuves, Veufs et Orphelins d'Officiers.
- **UNEO** Utile -Naturelle -Essentielle - Optimale.
 - . Les aides
 - . L'assistance
 - . Les garanties
- **CNMSS.** Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale.
 - . Contacts
 - . Les aides
 - . Les secours
 - . Le dossier unique
 - .
- **CNG.MG.** Caisse nationale du gendarme. Mutuelle de la Gendarmerie.
 - . Contacts
 - . Les aides
- **MAA.** Mutuelle de l'Armée de l'Air.
 - . Contacts
 - . Les aides
- **MNM.** Mutuelle Nationale Militaire.
 - . Contacts
 - . Les aides

- **ADO.** Association pour le Développement d'entraides dans les armées.
- **ONACVG.** Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre
- **AGPM.** Association Générale de Prévoyance Militaire
- **GMPA.** Groupement Militaire de Prévoyance.
- **SMLH.** Société d'Entraide des Membres de la Légion d'Honneur.
- **CLIC.** Centre Local d'Information et de Coordination.
- **CCAS.** Centre Communal d'Action Sociale.
- **CIAS.** Centre Inter Communal d'Action Sociale.

- ■ **AIDES AUX PERSONNES AGEES OU HANDICAPEES GIR 1 à 6 :**

- Amélioration de l'APA à domicile à compter du 1er mars 2016
- APA : Modalités d'attribution
- Autres intervenants et domaines
- Maisons de retraite : Les coûts
- Hébergement personnes âgées :

- ■ **AIDE AUX AIDANTS :**

- . Guide de l'aidant familial (droits – aides - solutions de répit).
- . Aide aux aidants.

- ■ **DECES : Guide du conjoint survivant**

- . Dossier d'Informations générales à préparer pour le conjoint survivant.
- . Chronologie des actions à conduire après un décès.
- . La pension de réversion du conjoint survivant.

- ■ **HABITAT : Amélioration – Aménagement habitat.**

- . PACT ARIM.
- . ANAH.

- **REVERSION :**

- Militaires et fonctionnaires.
- Régime général.
- Complémentaire ARRCO AGIRC.
- Pension invalidité.
- Retraite du combattant.



MEMENTO SOCIAL ANOCR

A: ACS-PUMA-CMUC

A1 / ACS -Aide à l'acquisition d'une complémentaire santé

Concerne les pensions de retraite peu élevées. Aide financière pour accorder, sous certaines conditions, pour payer partiellement la mutuelle complémentaire santé. Dans ce cas, droits aux tarifs médicaux sans dépassement d'honoraires et dispense d'avance de frais sur la partie prise en charge par l'Assurance Maladie.

Une fois attribuée, l'ACS est accordée pour un an. la demande de renouvellement annuelle est à la charge du bénéficiaire

- Elle ouvre droit :

- à une attestation-chèque (pour chaque membre du foyer) à faire valoir auprès de la mutuelle pour diminuer le montant de votre cotisation annuelle.

Montant de l'aide pour une complémentaire santé

Âge du bénéficiaire (au 1 ^{er} janvier de l'année en cours)	Montant de l'aide
moins de 16 ans	100 €
de 16 à 49 ans	200 €
de 50 à 59 ans	350 €
60 ans et plus	550 €

- au bénéfice des tarifs médicaux sans dépassement d'honoraires dans le cadre du parcours de soins coordonnés, quel que soit le médecin, même s'il pratique des honoraires libres « secteur 2 » sauf cas particulier.

- à la dispense d'avance de frais sur la partie prise en charge par l'Assurance Maladie lors de vos consultations médicales dans le cadre du parcours de soins coordonnés.

- Attestation de tiers payant social :

Valable 18 mois à compter de la date d'émission elle est adressée par la caisse d'Assurance Maladie.

Présentez cette attestation de tiers-payant social accompagnée de la carte Vitale lors de vos visites médicales.

• - **Réductions de prix sur le gaz et l'électricité :**

Bénéficiaire de l'ACS, sans démarche supplémentaire, vos coordonnées sont adressées directement par votre caisse d'Assurance Maladie aux fournisseurs d'énergie qui vous proposeront alors ces tarifs réduits. Renseignements : téléphone, du lundi au vendredi, de 9h à 18h : Electricité: 0 800 333 123 (appel gratuit) Gaz naturel : 0 800 333 124 (appel gratuit).

- **Conditions d'accès :**

- Résider en France de manière régulière et stable :
- Avoir la nationalité française ou être titulaire d'un titre de séjour. Vivre en France métropolitaine ou dans un [département d'outre-mer](#) de manière ininterrompue depuis au moins trois mois. Voir cas particuliers.

-Ressources :

Ressources des douze derniers mois, le plafond de ressources varie selon le lieu de résidence et la composition du foyer

.Plafond annuel 2016

pour une personne = 11670 euros soit 972.50 euros mensuels
pour deux personnes = 17505 euros soit 1458.75 euros mensuels

Attention : pour les bénéficiaires d'une aide au logement ou hébergés gratuitement ou propriétaires d'un logement, un [montant forfaitaire](#) est ajouté aux ressources.

Démarches à accomplir, ressources prises en compte : Consulter

- la caisse d'assurance maladie de rattachement;
- les sites internet dédiés à l'Aide complémentaire santé ;
(www.ameli.fr – www.cmu.fr/acs.php

[Retour au sommaire](#)

A2 / PUMA- Protection Universelle Maladie

Le 1er janvier 2016, la protection universelle maladie (PUMA) sur critère de résidence entre en application. La CMU de base est supprimée.

La protection universelle maladie assure aux personnes qui exercent une activité professionnelle en France ou qui résident en France de façon stable et régulière, la prise en charge des frais de santé en cas de maladie ou de maternité, à titre personnel et de manière continue tout au long de la vie.

Le plafond est porté à 9 611 euros de revenus annuels. Il est précisé qu'il s'agit de revenus du capital (épargne, loyers perçus,...)

Les droits

La protection maladie universelle permet d'être remboursé des frais de santé (y compris à l'hôpital) dans les mêmes conditions que les autres assurés.

Concrètement, les dépenses de santé sont payées directement (consultations médicales, médicaments, examens médicaux ...). L'assurance maladie rembourse la part obligatoire, également appelée « part sécurité sociale ».

Il reste à charge la part complémentaire, et le forfait journalier en cas d'hospitalisation, la participation forfaitaire et les franchises médicales.

Objectif de cette réforme :

Simplifier la vie des assurés, assurer la continuité des droits à la prise en charge des frais de santé, réduire au strict nécessaire les démarches administratives, garantir davantage d'autonomie et de confidentialité à tous les assurés dans la prise en charge de leurs frais de santé.

Modalités :

À partir du 1er janvier 2016, avec la protection universelle maladie, toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé :

- Les conditions d'ouverture de droits sont simplifiées. Les salariés n'ont plus à justifier d'une activité minimale, seul l'exercice d'une activité professionnelle est pris en compte.
- Les personnes sans activité professionnelle, bénéficient de la prise en charge de leurs frais de santé au seul titre de leur résidence stable et régulière en France.

Modifications :

La simplification et la continuité des droits pour les assurés

Simplification des démarches ; plus de justificatifs, chaque année, pour faire valoir les droits à l'assurance maladie.

La réforme permet aussi de rester dans son régime d'assurance maladie, y compris en cas de perte d'activité ou de changement de situation personnelle. Les éventuelles périodes de rupture dans les droits sont ainsi évitées.

Les changements de situation personnelle n'auront donc plus d'incidence sur les droits des assurés sans activité professionnelle, ce qui garantit une plus grande autonomie. En effet, en cas de mariage, de séparation ou de veuvage, l'assuré continuera d'avoir des droits en propre, indépendamment de son conjoint ou ex-conjoint.

Ayants droits :

Seuls les mineurs continuent d'avoir le statut d'ayant droit.

[Retour au sommaire](#)

A3/CMUC- Couverture mutuelle universelle complémentaire

UNE COMPLEMENTAIRE SANTE GRATUITE

La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) est une protection complémentaire santé gratuite. Elle est attribuée sous conditions de résidence (, résider régulièrement en France et de façon ininterrompue depuis plus de trois mois) et de ressources. Pour la demander, un dossier est à constituer (formulaires et justificatifs). Une fois attribuée, la CMU-C est accordée pour un an. Le renouvellement doit être demandé chaque année.

Qui peut en bénéficier ?

Tous les membres du foyer ont droit à la CMU complémentaire : le conjoint(e), le concubin(e) ou partenaire dans le cadre d'un pacte civil de solidarité et les personnes à charge de moins de 25 ans.

Trois conditions à respecter :

- Habiter en France depuis plus de trois mois ;
- Être en situation régulière
- Disposer d'un revenu mensuel ne dépassant pas un montant maximum.

Conditions de ressources

Plafond de ressources pour l'attribution de la CMU-C		
Composition du foyer	Plafond annuel de ressources	
	Métropole	DOM
1 personne	8 644,52 €	9 621 €
2 personnes	12 967 €	14 432 €
3 personnes	15 560 €	17 318 €
4 personnes	18 153 €	20 205 €
Par personne en +	3 458 €	3 849 €

Si vous dépassez le plafond de ressources, vous avez peut-être droit à [l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé \(ACS\)](#). Un [simulateur](#) permet de savoir si vous pouvez en bénéficier.

Droits de la CMUC :

Aucun paiement de cotisation, contrairement à une complémentaire santé habituelle. La CMUC est entièrement gratuite. Renouvelable à votre demande chaque année, sous réserve de critères de résidence et de ressources.

Pas de dépenses à payer chez le médecin, à la pharmacie, dans un laboratoire, à l'hôpital, chez le dentiste, etc. Sous certaines conditions, pas de paiement de prothèses (couronnes, etc.) et les appareils dentaires, les verres et les montures de vos lunettes.

Avantages de la CMUC :

- Prise en charge du ticket modérateur : c'est-à-dire la part restant habituellement à votre charge, et du forfait journalier en cas d'hospitalisation ;
- Prise en charge des dépassements de tarifs pour : lunettes, prothèses auditives et appareils dentaires, dans la limite d'un certain montant ;
- Dispense d'avance de frais lors des consultations chez le médecin, à la pharmacie, pour vos médicaments sur prescription, au laboratoire, etc. Sur présentation de la carte Vitale (ou de l'attestation de droit à la CMU complémentaire), les 30 % équivalents au ticket modérateur sont pris en charge immédiatement, ainsi que la participation forfaitaire d'un euro dans le cadre du parcours de soins coordonnés.
- Bénéfice du tarif de première nécessité (TPN) et du tarif spécial de solidarité (TSS). sans aucune démarche supplémentaire à accomplir. Les coordonnées sont communiquées directement par votre caisse d'Assurance Maladie à votre fournisseur d'électricité ou votre distributeur en gaz naturel.

Pour plus de renseignements, contacter :

le 0800 333 123 (appel gratuit) pour le tarif de première nécessité de l'électricité, du lundi au vendredi de 9h à 18h.

le 0 800 333 124 (appel gratuit) pour le tarif spécial de solidarité relatif à la fourniture de gaz naturel, du lundi au vendredi de 9h à 18h.

Respect du parcours de soins :

Comme tous les autres assurés, il faut respecter le **parcours de soins coordonnés** mais exonération de la participation forfaitaire d'un euro.

[Retour au sommaire](#)

B : ASD - ACTION SOCIALE DE LA DEFENSE :

AIDES :

- AIDE A DOMICILE :

Travaux d'aide aux tâches quotidiennes telles que le ménage, les courses ou la confection des repas.

Bénéficiaires : Personnes retraitées

Pathologie rendant nécessaire une intervention extérieure ou au bénéfice de personnes âgées. Elle doit être justifiée par le maintien à domicile ou en foyer logement. Un certificat médical est indispensable à la constitution du dossier.

Accordée à titre principal aux agents civils retraités du ministère de la défense et des anciens combattants.

Les ressortissants militaires s'adressent prioritairement à l'action sociale de la CNMSS ou à l'organisme de sécurité sociale du régime général ou du régime spécial.

Un barème de prise en charge est appliqué en fonction des revenus.

- L'AIDE MENAGERE aux familles et aux ressortissants actifs malades :

Les familles ou personnels en activité peuvent bénéficier également d'une aide à domicile en cas d'impossibilité partielle ou totale d'accomplir les actes de la vie courante. Il s'agira là d'incapacité provisoire (ex : une épouse a un membre dans le plâtre pendant que son mari est en OPEX). Sous conditions de ressources le barème applicable est identique pour tous les personnels

Dépendance : Réservee aux personnes classées en groupe iso ressources (GIR 5 et 6)
Concernant la dépendance, l'aide à domicile du ministère de la défense n'est pas cumulable avec l'APA.

- AIDE FAMILIALE À DOMICILE

Action d'ordre social, préventif et éducatif au travers de tâches concrètes de la vie quotidienne.
Bénéficiaires

Parent chargé de famille ne lui permettant pas d'assurer l'éducation et la surveillance des jeunes enfants ainsi que la gestion du foyer

- PRETS SOCIAUX :

Ils sont attribués aux ressortissants de la Défense qui doivent faire face à des situations urgentes et exceptionnelles. Ils sont consentis après évaluation de la situation sociale pratiquée par un assistant de service social.

Pour les personnels en activité et les retraités dans la première année d'inactivité, ce prêt peut atteindre 8000 €.

Pour les veuves et retraités depuis plus d'un an le montant maximum est de 3000 €.

- SECOURS Aides financières non remboursables

Un secours peut être accordé, après évaluation de la situation sociale pratiquée par un assistant de service social, aux ressortissants de la Défense qui se trouvent dans une situation accidentelle critique, source de difficultés personnelles, familiales ou professionnelles. Le montant maximal de 1500 € peut être dépassé dans des cas exceptionnels.

- PRESTATION EDUCATION :

Aide ou prise en charge des intérêts des prêts étudiants accordés pour des études professionnelles ou des études techniques et technologiques. (*Dossiers à constituer chaque année à la rentrée des classes*)

- ALLOCATION GARDE ENFANT pendant les horaires atypiques :

Prestation, soumise à barème, destinée à atténuer le coût des frais de garde pour le personnel soumis à des horaires atypiques. Montant forfaitaire = 3 € par heure de garde dans la limite de 999 € par an et enfant. Montant plafond de la prestation = 1 500 € pour les foyers dont le quotient familial ne dépasse pas 7 500 €.

- ALLOCATION HANDICAP

Première allocation destinée à permettre aux enfants atteints d'un handicap ou d'une affection chronique de poursuivre leurs études ou leur apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans
Son montant mensuel est de 116,76 €.

Une seconde allocation est attribuée aux familles de ressortissants de la Défense qui ont un enfant de moins de 20 ans gravement handicapé (taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 %) et bénéficiaires de l'allocation d'éducation spéciale (AES).

Montant mensuel = 148,85 € non soumis à condition de ressources

Les possibilités d'aide autour du handicap de l'enfant sont nombreuses (vie quotidienne, loisirs etc....) et doivent faire l'objet d'un entretien avec l'assistante sociale de référence

[Retour au sommaire](#)

C : AIDES ET SECOURS

Vous êtes adhérents d'un des organismes figurant ci-après, vous pouvez bénéficier d'aides ou de secours .

C1-ANOCR. Association Nationale des Officiers de Carrière en retraite, des Veuves, Veufs et Orphelins d'Officiers.

Les équipes sociales des groupements assurent une "présence rapprochée" qui permet de prendre un contact, rapide, amical, de faire le point de la situation et de rechercher une solution que l'intéressé (e), dans son isolement ou son état physique déficient, n'aurait pu (ou su) par lui (elle)-même mettre en œuvre. (Visites de malades à l'hôpital ou à domicile, contacts téléphoniques, courriers, transports, démarches auprès des services publics, conseils, accomplissement de formalités, aides au placement dans les maisons spécialisées).

La commission secours de l'ANOCR traite des demandes au niveau du siège, prépare les décisions du Président mais également conseille et oriente les adhérents et/ou groupements

Entraide financière personnalisée au profit de ses membres en difficulté sur proposition ou décisions des présidents de groupement :

- allocations d'assistance (ou secours) dans des situations critiques,
- prêts à court terme sans intérêt pour des adhérents devant faire face momentanément à une situation difficile.

[Retour au sommaire](#)

C2- UNEO

(www.groupe-uneo.fr) .(SMS 06 31 12 31 12). (Tél. 0970 809 709)
48 rue Barbés 92544 Montrouge cedex

1 / Les aides

-Aide exceptionnelle pour les frais de santé remboursés partiellement ou non remboursés par Unéo au titre de la complémentaire santé (Dentaire, optique, appareillage auditif, chambres particulières, lentilles, pharmacie, chirurgie réfractive, lunettes, couches, et alèses, dépassement d'honoraires, psychomotricité, nutriment, forfait journalier, implants, parodontologie, transport, orthodontie +16ans et-16ans... ..).

-Aide naissance ou adoption : Montant de la prestation : 150 € par enfant.

-Capital décès : Varie en fonction de l'âge : 4500€ .moins de 65 ans - 2000 euros pour les plus de 65 ans - Doublé en cas d'accident.

- Aide obsèques Défunt âgé de plus de 65 ans. En plus de la garantie décès Arméo, une aide de 771 € maximum peut être versée au conjoint ou partenaire survivant. Enfant de 12 à 30 ans 1525€ maximum

- Aide décès des enfants de moins de douze ans, des majeurs sous tutelle, des personnes placées dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation ;
- Minoration cotisation veuvage : 40% pendant 3 ans (catégorie optimale limitée au taux de la catégorie essentielle),renouvelable sous conditions de ressources

2 / L'Assistance : (Garantie de base en inclusion : Unéo Assistance)

- Assistance à domicile **Tél 05 49 34 82 52**

Unéo Assistance intervient 24h/24 pour répondre aux besoins de la vie quotidienne en cas d'événements immédiats et imprévus (accident corporel ou maladie soudaine et nécessitant une hospitalisation ou une immobilisation au domicile). Cette assistance couvre des prestations telles que l'aide ménagère, le remplacement de la garde d'enfants, le déplacement d'un proche au chevet sans oublier la téléassistance ou bien encore l'information juridique.

- Assistance domestique **Tél 05 49 34 82 52**

Assistance intervient, également, lors d'événements perturbateurs sérieux : panne d'électricité, de chauffage, pertes de clés de l'habitation ou de fuite d'eau survenant inopinément au domicile et nécessitant une intervention dans les meilleurs délais.

3 / Les garanties.

- Garanties Arméo Plus : Tél 09 69 39 03 35 - (<http://prioritealapersonne.fr>)

- Informations sur la dépendance et le maintien de l'autonomie .Aidant et Aidé . conseils

- Garantie Maintien d'autonomie/Dépendance et Décès : Tél 09 70 80 90 00

- Accompagnement -Aide - Rente mensuelle 300 € exonérée d'impôts

- Arméo Assistance : partenaire IMA assurances

Tél 05 49 34 82 52

- accompagnement aidant ou aidé
- solutions de garde de l'aidé,
- hospitalisation - sortie d'hôpital
- télé alarme
- problèmes domestiques divers (eau.edf.cles.....)

4 / Contacts UNEO :

Téléphone : 0970 809 709

Internet :www.groupe-uneo.fr

SMS : 06 31 12 31 12

Courrier : 48 rue Barbès -

92544 - Montrouge cedex

[Retour au sommaire](#)

C3- CNMSS Caisse nationale militaire de sécurité sociale

(www.cnmss.fr)

1 / [Contacts](#)

Siège social de TOULON

247 avenue Jacques Cartier - 83090 TOULON

Tél. : 04 94 16 36 00

Fax : 04 94 16 36 17

- Antenne de BORDEAUX

33 rue de Rigoulet- CS 61136- 33079 BORDEAUX CEDEX

Tél. : 05 57 89 40 50

Fax : 05 57 89 40 58

-Antenne de BREST

1 rue Comtesse de Carbonnières- CS 81911-29219 BREST CEDEX 2

Tél. : 02 98 80 95 10

Fax : 02 98 80 95 20

-Antenne de LYON

210 cours Emile Zola-69627 VILLEURBANNE CEDEX

Tél. : 04 78 68 68 34

Fax : 04 78 03 71 10

-Antenne de METZ

Caserne Ney- 1 rue du maréchal Lyautey- BP 10017-57044 METZ CEDEX 1

Tél. : 03 87 79 56 26

Fax : 03 87 79 56 34

- Antenne de PARIS

66 rue Boissière 75116 PARIS

Tél. : 01 58 44 10 00

Fax : 01 58 44 10 45

En savoir plus

- Consultez la rubrique "[je suis assuré / aides à domicile et secours](http://www.cnmss.fr/assure/aides-a-domicile-et-secours)"
• <http://www.cnmss.fr/assure/aides-a-domicile-et-secours-198.html>

En 1 clic

- [Les points d'accueil](#)
- [Je contacte la CNMSS](#)
- [Tous les documents, notices, formulaires](#)

2 / Aides - Secours - Dossier Unique :

La **CNMSS** met en œuvre une politique et des actions spécifiques pour l'accompagnement médico-social en accordant notamment des Aides à domicile et des Secours à ses ressortissants les plus fragilisés, sous conditions de ressources et de pathologie.

21 / Les aides :

Aide ménagère :

L'aide ménagère intervient au domicile des personnes fragilisées par la maladie, l'âge et/ou le handicap. Elle seconde la personne pour les tâches ménagères, les courses, la cuisine et contribue ainsi au maintien à domicile des bénéficiaires.

Conditions d'attribution

- La demande doit être **justifiée par une pathologie**.
- Le dossier se compose du **certificat médical** détaillé sous pli confidentiel à l'attention du médecin-conseil, d'une **grille d'autonomie (GIR)**, des **justificatifs de revenus** et du **devis de l'association** qui apporte l'aide.
- L'aide ne doit pas être dispensée par un membre de la famille.
- Les accords sont délivrés par **une commission** qui statue sur des critères de pathologie et qui fixe le montant de la participation restant à la charge de l'assuré, en fonction d'un barème lié aux ressources du foyer.

Élargissement du dispositif

- **Les personnes de 80 ans et plus**, du fait des difficultés liées à l'âge et sans pathologie particulière, peuvent obtenir un quota d'heures mensuelles, à **savoir 8 heures par mois à partir de 80 ans et au-delà, 2 heures supplémentaires par tranche de 5 ans**.
La production d'un certificat médical détaillé et prescrivant le besoin reste obligatoire.
- En ce qui concerne les ressortissants potentiellement éligibles à l'allocation personnalisée à l'autonomie (APA), dont le degré de perte d'autonomie est évalué à un GIR : 1,2,3 ou 4, un accord est donné en attendant la décision du conseil général.

22/ Les secours

Certaines dépenses importantes, occasionnées par la maladie, ne sont pas ou sont insuffisamment couvertes par les prestations légales.

L'attribution d'un secours sur des crédits fixés annuellement par le Conseil d'Administration permet de venir en aide aux personnes dont le budget serait lourdement grevé par des dépenses liées à l'assurance maladie.

Les dépenses lourdes et souvent répétitives concernent notamment:

- . l'optique
 - les prothèses et implants dentaires
 - l'orthodontie
 - l'appareillage
 - certains frais de transport
 - les travaux d'aménagement du domicile ou de la voiture d'une personne en situation de handicap
 - les frais liés à l'incontinence
 - les frais d'accompagnement d'un enfant hospitalisé

23/ Le dossier unique

La CNMSS met en œuvre une politique et des actions spécifiques pour l'accompagnement médico-social en accordant notamment des aides à domicile et des secours à ses ressortissants les plus fragilisés, sous conditions de ressources et de pathologie.

Les demandes de prestations supplémentaires s'effectuent à l'aide du dispositif «Dossier unique».

Ce dispositif permet de réduire les délais de traitement des dossiers via le partage des informations entre les différents partenaires sociaux de la défense à savoir : la CNMSS, l'Action sociale de la défense (ASD), les mutuelles militaires d'accompagnement social (MNM, MAA, CNG) dont l'interface est UNEO et la Mutuelle des Sapeurs Pompiers de Paris, qui sont des partenaires contributeurs

Le dispositif « dossier unique », permet d'obtenir en une seule demande un plan de financement de la part de la CNMSS, de l'ASD et de la mutuelle sociale d'adhésion (CNG-MAA-MNM).

Le dossier unique offre une réponse rapide, simple et cohérente aux ressortissants militaires d'active et retraités à travers le suivi personnalisé de leur dossier de demande d'aide à domicile ou de secours médico-social. Les imprimés peuvent être téléchargés à cette adresse :

[l'imprimé de demande de secours médico-social](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13343.do)

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13343.do

- [l'imprimé de demande d'aide ménagère à domicile](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13344.do)

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13344.do

ou demandés au siège social de Toulon :
247 avenue Jacques Cartier 83090 Toulon Cedex 9
Tél. : 04 94 16 36 00

[Retour au sommaire](#)

**C4- CNG.MG : Caisse nationale du gendarme.
Mutuelle de la Gendarmerie.**

www.mutuelle-gendarmerie.fr

1 / Contacts :

Pôle social :

48, rue Barbès

92544 Montrouge cedex

Services d'action sociale

du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00 aux numéros suivants :

Tél. : 0.970.809.719 *

Fax : 01.49.65.34.91

*prix d'un appel local

2/ Les Aides :

Quels services contacter :

AIDES SOCIALES	SERVICES CONCERNÉS	COORDONNÉES
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Aide à la garde d'enfants</u> • <u>Aide aux veuves ou veufs à faibles revenus</u> • <u>Aide aux études</u> • <u>Aide aux orphelins</u> • <u>Aide au long séjour</u> • <u>Aide aux personnes en situation de handicap</u> • <u>Aide pour rendre visite à un proche hospitalisé</u> • <u>Aide à la prise en charge du transport d'un corps</u> • <u>Aide au paquetage</u> • <u>Aide à l'exercice des droits de visite et d'hébergement des enfants</u> 	<p style="text-align: center;">Service</p> <p>«Aides à la famille»</p>	<p>CNG Service «Aides à la famille» 48, rue Barbès 92544 Montrouge Cedex</p> <p>Tél : 09 70 809 719</p> <p>Email : aidesalafamille@mutuelle-gendarmerie.fr</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Aide remboursable</u> • <u>Aide aux adhérents fragilisés</u> • <u>Caution</u> • <u>Prêt cocooning à taux 0</u> • <u>Prêt rebond</u> • <u>Prêt habitat CNG</u> • <u>Prêt relogement CNG</u> • <u>Aide assurance emprunteur « risques aggravés »</u> 	<p style="text-align: center;">Service</p> <p>«Aides matérielles»</p>	<p>CNG Service «Aides matérielles» 48, rue Barbès 92544 Montrouge Cedex</p> <p>Tél : 09 70 809 719</p>

		Email : aidesmaterielles@mutuelle-gendarmerie.fr
--	--	--

[Retour au sommaire](#)

C5- MAA- Mutuelle de l'armée de l'air

(www.mutaa.fr)

1 / Contacts

Pôle social

48, rue Barbès
92544 Montrouge cedex

Tél 809 721 (*prix d'un appel local*) Fax : 01 49 65 34 99

Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 9h 00 à 17 h 00

Par formulaire de contact, [cliquez ici](#).

Site Internet : contact par e-mail après vous être identifié sur le site www.mutaa

2/ Les aides

➤ Aides sociales au logement

- Aide au logement « locations jeunes »

Financer les frais de première installation dans un logement : caution, mobilier, appareils électroménagers. Cette aide à taux 0 ne comporte aucun frais.

Montant : de 500 à 3000€

Durée de remboursement : de 1 à 3 ans

- Aide au logement remboursable (ALR)

Acquisition, construction ou amélioration de la résidence principale. Cette aide à taux 0 ne comporte aucun frais.

Montant : de 1 000 à 10 000€ pour les adhérents n'ayant jamais bénéficié d'une ALR

Montant : de 1 000 à 8 000€ pour les adhérents ayant bénéficié d'une ALR avant le 1er janvier 2014

Durée de remboursement : de 1 à 8 ans

- Aide sociale à l'accession à la propriété (ASAP)

Acquisition d'une résidence principale, destinée au personnel de l'armée de l'air : militaires actifs et civils de la Défense, adhérents à la MAA, confrontés à une mutation liée à la restructuration ou à la réorganisation d'un site ou d'une unité.

Montant : de 10 000€ à 30 000€ remboursable de 96 à 144 mois.

Cette aide à taux 0 ne comporte aucun frais.

- Garantie des prêts immobiliers

Le Fonds Mutuel de Garantie des Militaires (FMGM) propose sa garantie financière. Elle vient se substituer avantageusement à une inscription hypothécaire ou à tout autre type de sûreté réelle. Pour obtenir plus d'informations et/ou prétendre à cette aide, prenez contact avec le FMGM au 32.22.

-Aide au déménagement

Dans le cadre d'un changement de situation familiale (naissance, adoption, décès ou perte d'autonomie) entraînant un déménagement, une participation financière peut vous être accordée si recours à un déménageur professionnel (ou location d'un véhicule).

Montant : 500€ maximum

➤ **Aides liées aux accidents de la vie**

-Aide à l'éducation des orphelins et des enfants handicapés

Bourse d'études accordée en début d'année civile.

Taux normal (moins de 20 ans) : 450€

Majoration études ou formation (16-20 ans) : 180€

Taux majoré (20 ans-25 ans) : 630€

-Aide à l'aménagement de la salle de bains

Cette aide sociale, éventuellement préventive, prend la forme d'une aide financière destinée à participer aux frais de remplacement d'une baignoire par une douche.

Montant : 1 000€ maximum

-Orientation professionnelle des veuves, veufs et des personnes handicapées

Formation professionnelle de veuves, veufs et handicapés. Elle a pour but de faciliter leur insertion dans le monde du travail.

Montant : 1 525€ maximum

-Soutien au personnel blessé ou malades de l'armée de l'air

Une convention a été signée entre la MAA et l'état-major de l'armée de l'air. Un soutien financier peut être accordé au personnel militaire lors d'une hospitalisation d'urgence ou lors d'une situation de détresse faisant suite à un accident ou une maladie.

Montant : sur étude du dossier

-Aide au transport du corps d'un défunt

Participation aux frais de transport du corps d'un défunt, entre le lieu de décès et le lieu d'inhumation ou de crémation (au-delà de 100 kilomètres).

Montant : 500€ maximum

-Aide à la visite d'un adhérent ou d'un ayant droit hospitalisé

Participation financière destinée à couvrir partiellement les frais engendrés lors de la visite à un adhérent ou un ayant droit hospitalisé à plus de 50 kilomètres du domicile du visiteur.

Montant : 500€ maximum par adhérent ou ayant droit

➤ **Aides exceptionnelles**

- Aide remboursable maladie (ARM)

Aide à l'avance des frais dans le cadre de dépenses de santé importantes (implants et prothèses dentaires, prothèses auditives, dépassements d'honoraires...). Cette aide à taux zéro ne comporte aucun frais.

Montant : 4 000€ maximum (ce montant ne peut être supérieur à la dépense engagée)

Durée du remboursement : de 1 à 2 ans

-Aide aux prescriptions non remboursables

Traitement des pathologies lourdes pour lesquelles certaines prescriptions ne sont pas remboursées.
Montant : maximum 50% des dépenses

-Aides particulières

Des aides peuvent être accordées pour déséquilibre du budget suite à maladie, accident, décès, exclusion sociale. Elles viennent en complément des prestations légales et/ou des secours de la Sécurité Sociale.

Elle permet également de déposer une demande si la situation n'entre pas dans le cadre d'une des fiches du guide pratique de la MAA.

Montant : sur étude de dossier

-Fonds d'entraide événements graves

Aide accordée lors de catastrophes naturelles engendrant de graves dégâts dans votre habitation principale.

Montant : 1 000€

-Aide à la validation des acquis de l'expérience (VAE)

Financement des frais de constitution et de présentation d'un dossier de VAE.

Montant : 1 000€ à taux zéro remboursable en 2 ans maximum

Une partie des dépenses dans la limite de 50% sera rétrocédée au candidat après obtention du diplôme.

-Aide sociale aux personnes isolées

Cette aide consiste à accorder une réduction sur le montant de la cotisation d'une complémentaire santé.

-Aide au transport sanitaire

Faciliter l'accès aux soins des personnes âgées présentant une situation de perte d'autonomie ou de dépendance dans le cadre d'un refus administratif de prise en charge d'un transport sanitaire.

➤ Les aides liées à la dépendance et au handicap

-Placement en établissement médicalisé ou spécialisé

Lorsqu'une pathologie lourde ou un handicap nécessite un placement en établissement spécialisé, une aide financière unique peut être accordée.

Premier loyer (hors caution) du coût mensuel de l'établissement.

-Aide lors de l'établissement d'un dossier APA ou PCH

Cette aide est attribuée pour faire face aux dépenses pendant le délai d'instruction d'une demande d'aide personnalisée d'autonomie à domicile (APA) ou de prestation compensatrice du handicap (PCH).

Aide unique.

Montant : 600€ maximum, sous forme de CESU

-Aide aux aidants familiaux

Afin de soulager les aidants familiaux, une aide peut leur être attribuée pour leur permettre de bénéficier d'un « instant de repos ».

Aide unique.

Montant : 600€ maximum, sous forme de CESU

Montant : 600€ maximum, sous forme d'aide financière dans le cadre d'un placement en séjour temporaire

-Téléassistance

La MAA a négocié auprès de GTS Assistance des tarifs avantageux afin de bénéficier d'un service de téléassistance.

Les frais d'installation sont offerts et l'abonnement mensuel est fixé à 17€

-Aide handicap : « rente survie »

La MAA participe au paiement des primes pour tous contrats rente survie souscrits auprès d'un assureur.

Participation : de 1 à 1 200€/an

-Aide handicap

Une aide financière peut être attribuée, après étude de dossier, dans le cadre du handicap (fauteuil roulant, lit médicalisé, amélioration de l'habitat...).

Montant : sur étude du dossier

-Aide à domicile ponctuelle

Prise en charge partielle des dépenses d'aide ménagère dans le cadre de la dépendance, du handicap, du handicap temporaire.

300€/an max. sous forme de CESU

➤ Aides liées à l'enfance

-Aide à l'accompagnement d'une grossesse pathologique

Cette aide, complémentaire du régime de sécurité sociale, destinée à permettre aux adhérents ou ayants droit concernés par une grossesse pathologique de bénéficier de divers services.

Montant : 600€ maximum pour une aide à domicile ou pour la venue d'un proche pour concours à la vie quotidienne

-Aide à la puériculture de première nécessité

Aide destinée à couvrir partiellement les frais engendrés par l'achat de couches et alèses au cours de la première année de vie d'un enfant.

Montant : 100€ maximum

-Aide à la naissance ou à l'adoption

Dans le cadre d'une naissance ou d'une adoption, une aide financière est attribuée lors de l'ouverture d'un compte épargne.

Montant : 100€

-Aide aux frais de garde

Aide destinée si situation de famille monoparentale. pour aider au paiement des frais de garde (nourrice, assistante maternelle, structures d'accueil...).

Montant : 300€ par an maximum et par enfant

-Aide aux séjours scolaires

Aide pour les enfants, scolarisés jusqu'à la classe de terminale incluse, participant à des classes diverses, des séjours découverte ou linguistique.

Montant : 120 euros / par année scolaire / par enfant

-Aide au BAFA ou au BAFD

Aide pour les enfants de moins de 30 ans, après obtention du diplôme.

Montant : 500€ maximum

-Aide aux études supérieures

Cette aide est destinée aux enfants de moins de 25 ans poursuivant des études supérieures.

Montant : 500€ maximum

[Retour au sommaire](#)

C6- MNM – Mutuelle Nationale Militaire

www.mnm.fr

1 / Contacts

Adresse : Accompagnement social 48, rue Barbès - 92544 Montrouge cedex

Téléphone : 0 970 80 96 87 de 8h à 18h (prix d'un appel local)

Horaires d'ouverture: du lundi au vendredi

SMS vos questions par SMS au **3 10 14** (coût selon opérateur) sans oublier de mentionner « MNM » en début de texte (160 caractères maximum).

Pour tout connaître des aides de la MNM, rendez-vous sur : www.mnm.fr
rubrique **NOS AIDES**

2/ Les Aides 2016 :

Catégorie n° 1 : Aides liées aux problèmes de santé

1 - Aide à la visite d'un adhérent ou ayant droit hospitalisé

Plafond de 500€

2 - Aide à domicile ponctuelle

300 € maximum

3 - Aide ménagère à domicile

Aide complémentaire aux aides accordées en la matière

4 - Aide aux accidents de la vie liés à la santé :

Participation aux frais de garde ou aux frais d'aide scolaire

Catégorie n° 2 : Situation sociale difficile

1 - Aide aux orphelins

Etre orphelin de père et de mère

400 € par an maximum pour les enfants de moins de 18 ans

600 € par an maximum pour les enfants de 18 à 25 ans

2 - Aide au transport du corps d'un défunt

Aide plafonnée à 500€

3 - Aide sociale aux personnes isolées

Réduction de 200€ sur la cotisation annuelle de la complémentaire santé du bénéficiaire

4 - Aide au transport droit de visite et d'hébergement

75 € maximum pour les enfants < 12 ans

50€ maximum pour les enfants de 12 à 18 ans

Catégorie n° 3 : Logement.

1 - Garantie des prêts immobiliers

2 - Aide au logement « acquisition/construction ».

Prêt de 15 000 € maximum, remboursable sur 10 ans maximum

3 - Aide au logement « travaux

Prêt de 10 000 € maximum, remboursable sur 8 ans maximum

4 - Aide au logement « Location jeunes »

Prise en charge totale des intérêts d'un prêt BFM compris entre 500 € et 3 000 € sur 3 ans maximum

5- Aide au déménagement

Déménagement dans le cadre d'un changement de situation familiale- ☐ 500 € maximum

Catégorie n° 4 : Handicap

1 - Aide handicap : rente survie

Participation au paiement des primes

2 - Aide handicap

Participation à certaines dépenses liées au handicap

3 - Aide aux étudiants handicapés

Aménagement du logement d'un étudiant handicapé ☐ Jusqu'à 500 € maximum

Catégorie n° 5 : Etudes / Formation professionnelle

1 - Aide aux études supérieures : ☐

Entre 120 € et 360 € par année scolaire

2 - Aide à la formation professionnelle pour les veuves, veufs et les personnes handicapées

Favoriser l'insertion ou la réinsertion dans le monde du travail par une aide financière permettant d'aider au développement des compétences

3 - Aide à la reconversion : 30 € par mois pendant un an

Catégorie n° 6 : Famille / Scolarité

1 - Aide aux séjours scolaires

☐ 120 € maximum par année scolaire et par enfant

2 - Aide à la garde d'enfants en horaires atypiques

Catégorie n° 7 : Perte d'autonomie

1 - Aide aux aidants : ☐

Aide aux aidants familiaux, ressortissants MNM, assistant une personne dépendante max. 400 € par an

2 - Aide au transport sanitaire

Faciliter l'accès aux soins des personnes âgées présentant une situation de perte d'autonomie ou de dépendance. Avoir 80 ans au minimum-150 € maximum par an

3- Aide au conjoint de la personne en perte d'autonomie

Aider au règlement des frais d'hébergement ou d'aide à domicile.

Catégorie n° 8 : Prévention

1-Téléassistance :

Abonnement à un tarif préférentiel de 17 €/ mois

Catégorie n° 9 : Autres aides

1 - Fonds d'entraide événements graves

Venir en aide aux personnes ayant subi de graves dégâts dans leur résidence principale suite à une catastrophe naturelle ou un événement grave

2 - Aide sociale remboursable

4 000 € max remboursable jusqu'à 3 ans maximum

3 - Secours d'urgence

500€ maximum

4 - Aides particulières

Venir en aide aux personnes en difficulté ne rentrant pas dans le cadre des aides existantes

[Retour au sommaire](#)

C7- ADO. Association pour le développement d'entraides dans les armées.

(<https://www.entraide-defense.fr>) (Tél. 01 41 93 55 04)

Les Aides non remboursables :

- Allocation d'entraides ponctuelles
- Allocations personnes âgées ou handicapées (durant 6 à 8 ans)
- Bourses d'études aux orphelins de 8 à 21 ans (durant 10 ans)
- Secours à la veuve et/ou aux enfants au moment du décès.

Aides remboursables :

- Prêts sociaux de dépannage

[Retour au sommaire](#)

C8- ONACVG - Office national des anciens combattants et victimes de guerre

Contacts : [services départementaux](#) de l'ONACVG

Domaines d'aides et secours (extrait) :

- Gestion de la [carte d'invalidité](#),
- Assistance administrative pour un suivi personnalisé de chaque ressortissant ;
- Versement d'une aide différentielle en faveur du conjoint survivant (ADCS) ;
- [Interventions financières](#) (secours, aides aux obsèques, au maintien à domicile, participations, avances remboursables et prêts sociaux). Hébergement des personnes âgées.

L'ONACVG dispose de [8 établissements d'hébergement](#) pour personnes âgées dépendantes répartis à travers la France métropolitaine, en zone urbaine ou rurale. Ils offrent environ 600 places .Ils sont ouverts à tout public avec un accès privilégié pour anciens combattants et victimes de guerre, ressortissants de l'ONACVG.

[Retour au sommaire](#)

C9- AGPM. Association générale de prévoyance militaire

(www.agpm.fr)

Secours et aides par le fond social

Fiches conseils

[Retour au sommaire](#)

C10- GMPA. Groupement Militaire de prévoyance

www.gmpa.fr

Versement sous forme de dons ou de prêts d'honneur pour rétablir une situation budgétaire dégradée .

Accompagnement et aide à la recherche d'établissements spécialisés.

[Retour au sommaire](#)

C11- SMLH- Société d'entraide des membres de la Légion d'honneur

contact@smlh.fr

Hôtel National des Invalides - 75700 Paris cedex 07 Tél. 01 47 05 78 31 - Fax : 01 47 05 19 69

Aide financière et de soutien moral aux bénéficiaires de la Légion d'honneur et à leur famille : attribution d'allocations ordinaires ou de décès, de bourses d'études ou de prêts d'honneur conseils, rencontres, assistance dans les démarches administratives

[Retour au sommaire](#)

C12- CLIC-Centre Local d'Information et de Coordination

Clic-info.personnes-agees.gouv.fr

Structures de proximité :

- pour les retraités, les personnes âgées et leur entourage,
- pour les professionnels de la gérontologie et du maintien à domicile

Domaines d'intervention :

- informer, orienter, faciliter les démarches, fédérer les acteurs locaux
- évaluer les besoins, élaborer un plan d'accompagnement, ou un plan d'intervention
- élaborer un plan d'aide, accompagner assurer le suivi du plan d'aide, en lien avec les intervenants extérieurs, coordonner

- informer, orienter, faciliter les démarches, fédérer les acteurs locaux
- évaluer les besoins,

[Retour au sommaire](#)

C13-CCAS .Centre communal d'action sociale

Domaines d'implication : (extraits)

Lutte contre l'exclusion (en particulier, aide alimentaire),

Services d'aide à domicile, prévention et animation pour les personnes âgées,

Gestion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées,

Soutien aux personnes en situation de handicap.

Gestion des équipements et services : établissements et services pour personnes âgées, centres sociaux, crèches, haltes-garderies, centres aérés, etc.

Instruction des demandes d'aide sociale légale (aide médicale, RSA, aide aux personnes âgées...) et les transmet aux autorités décisionnelles compétentes telles que le conseil général, la préfecture ou les organismes de sécurité sociale,

Intervention dans l'aide sociale facultative qui constitue souvent l'essentiel de la politique sociale de la commune : secours d'urgence, prêts sans intérêt, colis alimentaires, chèques d'accompagnement personnalisé, etc.

[Retour au sommaire](#)

D - Aides aux personnes âgées ou handicapées

[I/ Amélioration de l'APA à domicile à compter du 1er mars 2016](#)

[II/ APA : Modalités d'attribution](#)

[III/ Autres intervenants et domaines](#)

[IV Maisons de retraite : Les coûts](#)

[V/ Hébergement personnes âgées :](#)

[I/Amélioration de l'APA à domicile à compter du 1er mars 2016](#)

La loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement réforme l'APA (allocation personnalisée d'autonomie) à domicile afin de l'améliorer :

- **en donnant plus d'aide à ceux qui en ont besoin,**
- **en diminuant la participation financière de la majorité des bénéficiaires de l'APA,**
- **en prenant mieux en compte les besoins et les attentes des bénéficiaires de l'APA et ceux de leurs proches aidants.**

11/ Donner plus d'aide à ceux qui en ont besoin

Les plans d'aide APA sont plafonnés. Ces plafonds sont significativement revalorisés au 1er mars 2016 dans le cadre de la réforme de l'APA à domicile, afin de donner plus d'aide à ceux qui en ont besoin.

A partir du 1er mars 2016, les montants maximums des plans d'aides sont fixés à :

- **Pour le GIR 1 : 1713,08 €/mois (soit une augmentation de 400 € - plafond avant la réforme : 1312,67 €)**

- **Pour le GIR 2 : 1375,54 €/mois**, (soit une augmentation de 250€ - plafond avant la réforme : 1125,14 €)
- **Pour le GIR 3 : 993,884 €/mois**, (soit une augmentation de 150€ - plafond avant la réforme : 843,864 €)
- **Pour le GIR 4 : 662,95 €/mois**. (soit une augmentation de 100€ - plafond avant la réforme : 562,57 €)

Le GIR correspond au degré de perte d'autonomie d'une personne âgée. Le GIR d'une personne est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR. Il existe six GIR : le GIR 1 est le niveau de perte d'autonomie le plus fort et le GIR 6 le plus faible. **Seules les personnes appartenant aux GIR 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA** (allocation personnalisée d'autonomie).

Les nouveaux plafonds pourront permettre de financer de nouvelles aides (aides techniques, accueils temporaires, aides à domicile...) pour les quelques 180 000 bénéficiaires de l'APA à domicile dont le plan d'aide est actuellement au plafond. Par exemple :

- jusqu'à 5 heures de service d'aide à domicile supplémentaires par mois pour les personnes avec une perte d'autonomie réduite (GIR 4),
- jusqu'à 20 heures de service d'aide à domicile supplémentaires par mois pour les personnes les plus dépendantes (GIR 1).

A noter : Les départements ont jusqu'au 1er janvier 2017 pour réexaminer la situation et éventuellement réviser le plan d'aide des bénéficiaires de l'APA qui sont au maximum des anciens plafonds.

12/ Diminuer la participation financière des bénéficiaires de l'APA

Afin de renforcer l'accessibilité financière de l'APA, la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement revoit les modalités de calcul de la participation financière des bénéficiaires.

Aucune participation demandée aux bénéficiaires de l'APA gagnant moins de 800 € par mois. Ce montant correspond au niveau actuel de l'ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées).

Diminution de la participation financière des bénéficiaires de l'APA ayant des plans d'aide importants

A compter du 1er mars 2016, le taux de participation financière des bénéficiaires de l'APA gagnant entre 800 € et 2945 € est modulé suivant les ressources et le montant du plan d'aide, afin de diminuer le reste à charge pour les plans d'aide les plus importants. L'objectif est d'éviter qu'en raison d'un reste-à-charge trop important, les personnes renoncent à l'aide dont elles ont besoin.

Ainsi, les bénéficiaires de l'APA, pour la partie de leur plan d'aide comprise entre 350€ et 550€ bénéficieront d'un abattement dégressif de 60% au maximum pour les revenus immédiatement supérieurs à l'ASPA, jusqu'à 0% pour un revenu égal à 2 945€.

Cet abattement est porté à 80% pour la partie du plan d'aide supérieure à 550€.

Exemples : le reste-à-charge d'une personne en GIR 1 disposant d'un plan d'aide de 1313 € (plafond avant réforme pour le GIR 1) et de 1500 € de ressources mensuelles passera de 407 à 241 €, soit une économie de 192 € par an.

13/Mieux prendre en compte les besoins et les attentes des bénéficiaires de l'APA et ceux de leurs proches aidants

Une évaluation des besoins plus poussée

L'équipe médico-sociale APA du département en charge de l'évaluation à domicile va :

- évaluer le degré d'autonomie du demandeur sur la base de la grille AGGIR,

- évaluer la situation et les besoins du demandeur (son mode de vie, ses conditions d'habitat, l'implication de son entourage...) et de ses proches aidants (besoin d'être informé, conseillé, soutenu, d'avoir du temps libre...).
Cette évaluation doit permettre de diversifier le contenu du plan d'aide au-delà des heures d'aide à domicile et d'identifier l'ensemble des aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire.
 - élaborer une proposition de plan d'aide indiquant :
la nature des aides proposées, par exemple : le nombre d'heures d'aide à domicile accordées, le nombre de repas portés à domicile, le nombre de journées passées en accueil de jour, les aides techniques, les travaux d'adaptation du logement...
 - le coût de ces aides,
 - la participation financière laissée à la charge de la personne,
 - le montant de l'APA.
- identifier les autres aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire et de son aidant, non prises en charge par l'APA
L'évaluation doit permettre de diversifier le contenu du plan d'aide, de mobiliser l'ensemble des possibilités de financement et ne pas cantonner le plan d'aide APA uniquement au financement d'aide à domicile.
La loi renforce par ailleurs le droit à l'information des demandeurs de l'APA et de leurs proches. L'équipe médico-sociale APA du département devra présenter l'ensemble des solutions adaptées existantes aux alentours pour être aidé à domicile.

II/ APA : Modalités d'attribution

I/-APA, classement en GIR de 1 à 4 par les conseils généraux ;

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) est destinée à couvrir en partie les dépenses de toute nature concourant à l'autonomie des personnes âgées ayant besoin d'aides pour accomplir des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Elle est attribuée, sous certaines conditions, par les conseils généraux aux personnes hébergées à domicile. Le bénéficiaire de l'APA est soumis à certaines obligations envers le conseil général.

[Services en ligne et formulaires](#)

[Où s'adresser ?](#)

2/ Âge et autonomie :

- être âgé d'au moins 60 ans,
- avoir besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou être dans un état nécessitant une surveillance régulière ([groupes 1 à 4 de la grille Aggir](#)),

3/ Montant :

Variable selon les conseils généraux et les ressources.

Nota : les ressources ne déterminent pas le droit à obtenir l'APA mais conditionnent la part des dépenses qui resteront à la charge du demandeur

4 / Demandes

41- Pour les personnes en établissement :

. Faire une demande auprès du Conseil Général pour obtenir l'APA. (Aide Personnalisée d'Autonomie) sans condition de revenus et sans récupération sur la succession.

.L'allocation logement sous condition de ressource.

.Aide sociale à l'hébergement récupérable sur la succession pour les personnes hébergées dans un établissement habilité à recevoir l'aide sociale. Pour les personnes hébergées dans des établissements non habilités à recevoir l'aide sociale, celle-ci peut être accordée si la personne est résidente depuis plus de 5 ans.

. Obligation de l'aide alimentaire par les enfants ou les petits enfants majeurs.

42- Pour l'aide à domicile :

Condition de résidence :

La personne âgée est considérée comme résidant à domicile si elle habite :

- à son propre domicile
- chez un [accueillant familial](#),
- dans un établissement dont la capacité d'accueil est inférieure à 25 places,
- ou dans un foyer logement pour personnes valides

*Dans le cadre d'une demande d'aide à domicile, consultez [l'annuaire des organismes de services à la personne](#) publié sur le site Internet de *l'Agence nationale des services à la personne* qui est chargée de promouvoir le développement et la qualité du secteur des services à la personne*

5- Les autres organismes :

. Les aides à domicile peuvent être obtenus par différents organismes et donnent droit à une réduction d'impôts sur le revenu égale à 50% dans la limite de 13.500€ si un membre du foyer fiscal est âgé de plus de 65 ans ; 20.000€ si la personne est titulaire de la carte d'invalidité à 80%.

III/Autres intervenants et domaines

- **Classement en GIR 5 et 6** par les CCAS et les Caisses de retraite ;
- **La Caisse de sécurité sociale** ; (1)
- **Les Mutuelles** ;(1)
- **L'AGPM** qui possède un fond d'aide sociale pour ses adhérents.
- **Le GMPA** en liaison avec le fond social de la Caisse d'Epargne peut également apporter des aides financières.

- **L'ONACVG**, Office national des Anciens Combattants et veuves de guerre du Département (1)
- **Les CLIC** : (1)
- **Les CCAS** : (1)

(1) voir rubrique dans le chapitre Aides et secours ci dessus.

-Vie quotidienne :

Ménage, livraison repas et courses, entretien du linge ;

Assistant de vie, garde malade, soins d'esthétique ;

Soins à domicile : soins infirmiers à domicile pris intégralement en charge

Renseignements 3211 – site : www.servicealapersonne.gouv.fr

-Aides communales: portage des repas - télé assistance

-Domaine logement :

Aménagement ANHA (agence nationale de l'habitat) ;

Aide financière et technique ;

Subvention jusqu'à 20000€ ;

-Autres financements possibles via PACT ARIM

IV/ Maisons de retraite : Les coûts

- Les frais d'hébergement sont à la charge de la personne âgée.

Si ses revenus sont insuffisants pour les payer, l'aide sociale peut intervenir. Mais la solidarité familiale des proches doit également être mise en jeu.

- Qui paie et à quelle hauteur ?

Les tarifs des maisons de retraite se décomposent en trois parties : tarif hébergement, tarif soins et tarif dépendance. Le tarif hébergement comprend : le logement, la pension complète, la fourniture du linge de maison... **La facture s'élève en moyenne à 2 200€ par mois en Ile-de-France, entre 1 500 et 1 800€ par mois en province.** À Paris, une maison de retraite peut coûter entre 2 700 et 4 600€ par mois.

- L'hébergement, un poste à la charge de la personne âgée

L'hébergement est totalement à la charge de la personne âgée. **À l'inverse, les soins et les prestations liées à la dépendance relevant de l'APA (Allocation personnalisée à l'autonomie) peuvent être couverts par la Sécurité sociale.**

Il est fréquent que la retraite de la personne âgée ne suffise pas à régler les frais d'hébergement. Les maisons de retraite orientent alors la famille vers l'aide sociale. **Elle est accessible aux personnes d'au moins 65 ans, ou 60 ans pour celles déclarées inaptes au travail.** Les personnes âgées doivent choisir un établissement de retraite habilité à recevoir cette aide. Mais ce coup de pouce n'intervient qu'en dernier recours, c'est-à-dire après mise en œuvre de la solidarité familiale prévue par le Code civil.

• Les devoirs de la famille

Si la personne âgée est dans le besoin, c'est en priorité son conjoint (ou son partenaire de Pacs) qui doit l'aider au titre du devoir de contribution aux charges du ménage. **Cette obligation n'existe pas entre les concubins.** Si cette aide entre époux ou pacsés s'avère impossible, la charge de l'entraide incombe à la famille.

Chacun est tenu d'apporter une aide à son père, mère, grands-parents et même à ses arrière-grands-parents... C'est-à-dire à **tous ses ascendants en ligne directe qui se trouvent dans le besoin.** Ainsi, des petits-enfants peuvent être appelés à contribuer à payer la maison de retraite de leur arrière-grand-mère. Il n'existe pas d'obligation alimentaire entre frères et sœurs, ni entre les autres membres de la famille.

Au nom de la solidarité par alliance, le conjoint a le même devoir vis-à-vis de ses beaux-parents. Mais il cesse en cas de divorce et de veuvage si, dans ce dernier cas, aucun enfant est né de cette union ou s'ils sont décédés. Par exemple : votre mari est décédé et vous avez eu deux enfants avec lui (toujours vivants). Si votre belle-mère, veuve, entre en maison de retraite, vous pourriez être appelée à l'aider financièrement.

• Les montants demandés à la famille

Le mécanisme de l'obligation alimentaire est simple : la famille doit payer à hauteur des besoins de son proche et en fonction de ses revenus. **Pour apprécier la solvabilité de la personne âgée, tous ses revenus sont pris en compte.** Mais on ne peut pas obliger une personne âgée à utiliser, pour payer ses frais d'hébergement, un bien immobilier ou le capital disponible sur son assurance-vie. En revanche, un recours sur succession est prévu.

A savoir

En cas de bénéfice à l'aide sociale, **90% des ressources de la personne âgée (allocation logement comprise) doivent être reversées à l'établissement d'hébergement.** Les 10% restants sont laissés à sa disposition. Cette somme ne peut pas être inférieure à 89€ par mois. Une fois déterminée la part que peut payer la personne âgée, le soutien des "obligés alimentaires" sera alors apprécié. Seront pris en compte tous leurs revenus, leurs charges de famille et leur état de santé.

• L'enquête de l'aide sociale

La demande d'aide sociale s'effectue à la mairie du domicile de la personne âgée (centre communal d'action sociale). **L'imprimé à remplir doit mentionner ses conditions de ressources et les coordonnées de ses enfants et petits-enfants.** Un questionnaire portant sur les ressources et les charges est ensuite envoyé à chaque personne soumise à l'obligation alimentaire. Il est important de répondre en toute sincérité à ce questionnaire car il peut être contrôlé par voie d'enquête sociale ou administrative. En cas d'absence de réponse, la commission d'aide sociale peut saisir le juge aux affaires familiales. Une fois complet, le dossier est instruit puis soumis à la commission d'aide sociale.

A savoir

La mise en œuvre de l'obligation alimentaire dépend du règlement départemental : il peut donc être, selon les lieux, plus favorable que la loi. Par exemple : certains départements ne font jamais appel aux petits-enfants.

• La décision de l'aide sociale

Après instruction, le dossier peut :

- être refusé si la commission considère que **les revenus de la personne âgée ajoutés à ceux des "obligés alimentaires" permettent de faire face aux frais d'hébergement** de la maison de retraite. Cette décision peut être contestée auprès de la commission dans les deux mois de sa notification.
- recevoir une réponse favorable sous réserve de la participation des "obligés alimentaires". **La commission n'a pas la compétence juridique pour fixer la part due par chacun.** Dans la pratique, elle propose souvent une répartition. Mais les intéressés ont le droit de proposer un autre arrangement.
- recevoir une réponse favorable sans mise en jeu de la solidarité familiale si aucun obligé alimentaire n'est en capacité de contribuer financièrement.

Tous les deux ou trois ans, selon les départements, le dossier fait l'objet d'une nouvelle instruction avec un examen et un contrôle des ressources. L'obligation alimentaire due par les proches peut s'en trouver modifier (à la hausse ou à la baisse).

A savoir

L'aide sociale paie la maison de retraite et récupère ensuite auprès des membres de la famille soumis à l'obligation alimentaire la participation de chacun. Si l'un ne paie pas, cela n'a pas d'incidence sur les autres (absence de solidarité de paiement). Mais l'aide sociale est autorisée à poursuivre le mauvais payeur en justice pour obtenir une exécution forcée de son obligation (par exemple : elle peut aller jusqu'à demander une saisie bancaire).

• Face à un désaccord familial

Il appartient au juge aux affaires familiales de trancher tout désaccord sur l'obligation alimentaire. Le juge peut être saisi par la personne âgée, un des proches concernés ou par l'aide sociale elle-même.

La décision du juge s'impose à l'administration. Par exemple, si la contribution proposée par la commission s'avère supérieure à celle décidée par le juge, l'administration de l'aide sociale doit réviser sa position.

• Si les revenus de la famille baissent

Chômage, veuvage, divorce... si les revenus de la famille baissent et qu'elle ne peut plus assumer la contribution mise à sa charge pour son parent, elle peut saisir la commission de l'aide sociale pour l'aviser de ce changement.

Une nouvelle contribution peut éventuellement être fixée. Si aucun accord n'est trouvé, elle peut saisir le juge aux affaires familiales qui tranchera en fonction de la situation.

• Impôts et récupération sur succession

Recours sur succession

L'aide sociale à l'hébergement d'une personne âgée peut être récupérée sur la succession au décès de son bénéficiaire. Ainsi, l'héritage peut se trouver amputé du montant de toutes les sommes versées à ce titre. Ce recours de l'aide sociale n'est pas systématique. Il dépend de la décision de chaque département. **Lors de l'ouverture de la succession, les héritiers sont informés par le notaire du recours de l'aide sociale.**

Donations

La récupération peut également s'effectuer sur les donations que la personne âgée a pu faire après la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui précèdent.

Une aide déductible des impôts

Ceux qui participent au paiement des frais d'hébergement de la maison de retraite d'un ascendant peuvent déduire ces sommes de leur revenu imposable.

V/ Hébergement personnes âgées :

Comment trouver un hébergement :

pour quelques jours ? -une maison de retraite? - Un service à domicile ?

I/ Un nouveau site répond aux préoccupations des aidants.

Plus de 4 millions de Français aident régulièrement un de leurs proches âgés, dans les tâches de la vie quotidienne, financièrement ou par un soutien moral. Ces aidants disposent désormais d'un nouveau portail internet pour les épauler: pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Développé en partenariat avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), ce site ambitionne de répondre à chaque situation au travers de sept rubriques:

- vivre à domicile,
- vivre ailleurs temporairement,
- choisir un hébergement,
- bénéficier d'aides,
- exercer ses droits,
- aider un proche,
- à qui s'adresser.

Cette dernière rubrique permet de faire le lien avec les interlocuteurs de proximité (professionnels de l'aide et du soin, caisses de retraites, associations...) Et pour ceux qui souhaitent une entrée en matière concrète: des questions/réponses et des vidéos illustrent les démarches à accomplir.

Un annuaire des établissements et une calculette

- Un annuaire recense les coordonnées de plus de 10 000 établissements et services s'adressant aux personnes âgées: points d'informations locaux, établissements d'hébergement, unités de soins de longue durée, services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Chacun pourra trouver la solution qui lui convient.

- Une calculette permet d'estimer le montant du reste-à-charge à payer chaque mois, après déduction de l'APA et des aides au logement pour un hébergement en Eh pad. Pour faire une simulation, il faut au préalable avoir sélectionné un établissement dans l'annuaire et connaître les tarifs par jour qui y sont pratiqués: tarif hébergement et montant des tarifs dépendance Gir 1-2 / Gir 3-4 et Gir 5-6. Comment obtenir ces tarifs? Le personnel de l'établissement pourra vous les communiquer par téléphone ou par mail (coordonnées dans l'annuaire). À noter: certains conseils départementaux proposent des annuaires comportant les tarifs des Ehpad du département. Pour consulter l'annuaire de votre département, cliquez sur:pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Point important: cet outil ne prend pas en compte l'aide sociale à l'hébergement qui peut, dans certaines situations, être attribuée par le conseil départemental.

Bon à savoir. Une plateforme téléphonique d'information est également ouverte du lundi au vendredi, de 9h à 18h, au **0820103939** (0,15 d'euros la minute),

II/- Les maisons de retraite publiques & Les maisons de retraite privées

En principe, on a le choix entre le public et le privé, mais les maisons de retraite publiques, souvent moins chères, ont une liste d'attente qui nécessite de prévoir plusieurs mois avant d'obtenir une place.

21/Les maisons de retraite publiques

Aujourd'hui, plus de 80% des maisons de retraite en France sont publiques (54%) ou associatives sans but lucratif (28%). Seulement un établissement sur cinq appartient donc à un groupe privé lucratif. Une maison de retraite est dite publique lorsqu'elle est sous l'autorité du centre d'action sociale, de l'assistance publique ou d'un centre hospitalier. C'est le cas de près de 60% des établissements. Son tarif dépend du conseil général du

département et elle est habilitée à l'aide sociale. Elle peut accueillir des personnes âgées dépendantes aussi bien que des pensionnaires valides. Moins onéreux que leurs équivalents du privé, les EHPAD publics privilégient généralement les personnes à faibles ressources financières. Ces maisons, très demandées en raison de leurs tarifs raisonnables, présentent souvent de longues listes d'attente, pouvant dépasser un an dans certaines régions.

22/Les maisons de retraite privées

Une maison de retraite est dite privée lorsqu'elle appartient à une caisse de retraite, une mutuelle, un groupe hôtelier, une fondation ou une association de type 1901. Elles peuvent accueillir des personnes âgées aux revenus modestes si elles ont obtenu l'agrément des DDASS qui prennent en charge le complément du prix de la journée que le résident ne peut régler. La différence de coût entre les établissements publics et privés s'explique par le nombre et la qualité des prestations proposées ainsi que par l'attribution ou non d'aides financières publiques (APA, aide sociale, etc...). Leurs tarifs plus élevés permettent de réduire les listes d'attente. Il est donc rare de voir une liste d'attente dépasser les six mois dans une maison de retraite privée. Ces maisons ont généralement un très bon accueil, et les animaux y sont souvent admis. Beaucoup sont modernes et offrent des activités originales et variées.

Un domaine d'action plus large

N'étant pas soumises comme les maisons de retraite publiques aux financements d'un organisme public, les maisons de retraite privées ont un domaine d'action plus large. Ayant davantage de moyens que le secteur public pour financer les constructions et les rénovations de maisons de retraite le secteur privé est en plein essor. Il a créé ces dernières années la très grande majorité des nouvelles places en Ehpad.

: En application de la loi du 28 décembre 2015 sur l'adaptation de la société au vieillissement, 2 décrets viennent améliorer les prestations en maison de retraite :

- *Le premier décret garantit aux résidents en Ehpad un socle minimal de prestations.*
- *Le second encadre le prix des prestations d'hébergement dans les Ehpad non habilités à l'aide sociale.*

Des adresses:

Maisons publiques : [www.sanitaire-social.com/annuaire/maison de retraite...](http://www.sanitaire-social.com/annuaire/maison%20de%20retraite...)

[:www.les-maisons-de-retraite.com/.....](http://www.les-maisons-de-retraite.com/)

Maisons privées : **Retraite Plus 0 805 690 376 - 01 80 40 00 26**

Cap Retraite 01 41 16 86.....

[Retour au sommaire](#)

E – AIDES AUX AIDANTS

Constat 2011 en France

1,174 million de personnes bénéficient de l'aide à la perte d'autonomie (APA) ;

2 millions d'AIDANTS soutiennent des personnes handicapées ;

2,5 millions d'AIDANTS soutiennent des personnes âgées ;

3.6 millions de plus de 60 ans, vivant à domicile, sont aidées régulièrement pour des problèmes de santé ou de handicap.

Guide de l'aidant familial (droits – aides - solutions de répit) : édité par le ministère de la Santé et de la Solidarité, disponible en librairie. **Ce guide informe sur :**

- **Les interlocuteurs;**
- **Les droits**
 - APA : allocation personnalisée d'autonomie
 - AAH : allocation aux adultes handicapés
 - AEEH: allocation d'éducation pour les handicapés

-Les aides ;

-Les solutions de répit ;

- Accueil temporaire de jour.
- Famille d'accueil temporaire
- L'accueil familial
- L'accueil temporaire à domicile
- Séjour en vacances
- Foyer restaurant

Objectifs des organismes et associations :

Prévenir l'épuisement physique et psychique des Aidants en :
S'appuyant et complétant un existant national ;
Rompre l'isolement ;
Aider financièrement.

-Vie quotidienne :

Ménage, livraison repas et courses, entretien du linge ;
Assistant de vie, garde malade, soins d'esthétique ;
Soins à domicile : soins infirmiers à domicile pris intégralement en charge
Renseignements 3211 – site : www.servicealapersonne.gouv.fr
Recueil des structures d'aides aux aidants en France ; Généralistes, Spécialistes ;

- Hébergement –Accueil :

Hébergement temporaire : (son but, ménager des temps de répit à l'aidant) maximum 90 jours par an
Accueil de jour sans hébergement en établissements spécialisés (ex Alzheimer) ou dans certaines maisons de retraite ou foyers ;

- Coût : chiffres moyens, hors aide sociale :

40 à 60 €/jour en accueil temporaire maison non médicalisée,
80 à 110 € /jour en accueil de jour maison médicalisée ;
Accueil familial ; séjour en centre de vacances.

- Aides financières aux aidants pour l'hébergement temporaire :

Certains organismes accordent des subventions pour permettre l'hébergement temporaire
MNM ...

- Sources d'information :

Médecin traitant, Associations, Assistant social, CCAS, CLIC (centre local d'information et de coordination), Conseils généraux, CRAM, CNMSS-CPAM, tél : 3935, Journal notre temps... ;

[Retour au sommaire](#)

F : DECES

Guide à l'usage du conjoint survivant

Ce document essentiellement pratique a pour objectif d'aider, autant que ce peut, à faire face à des moments difficiles.

Il se structure en trois grandes parties qui sont :

- Dossier d'Informations générales à préparer pour le conjoint survivant ;
- Chronologie des actions à conduire après un décès ;
- La pension de réversion du conjoint survivant.

Cette troisième partie, compte-tenu de la spécificité de la population de l'ANOCR, traite de la pension de réversion du militaire ou fonctionnaire et non du régime général.

Ce régime est développé dans ce mémento dans une rubrique spécifique au chapitre H ci après

et d'une Annexe : Modèles de lettres à envoyer

Nota : ce document ne se substitue pas aux textes officiels.

1^{ère} PARTIE

➤ Dossier d'Informations à préparer pour le conjoint survivant

La réalisation d'un mémento personnel est conseillée :

Ce dossier doit contenir un certain nombre de documents et d'adresses nécessaires pour faciliter les démarches dont la recherche est malaisée dans les moments de deuil.

- Livret (s) de famille ;
- Document de la solde de réserve pour les officiers généraux (OGX) ;

- Certificat d'inscription de la pension militaire de retraite pour les officiers ;
Ces deux documents ont été délivrés par le Ministère de la Défense, Service des Pensions des Armées ;
- Un bulletin récent du paiement mensuel de la solde (OGX) ;
- Contrats d'assurances souscrits (AGPM – CSF – GPMA, assurance décès ou obsèques, assurances sur la vie...) ;
- Copie de la dernière déclaration de revenus et justificatifs des règlements de l'année en cours ;
- Documents attribuant la retraite du combattant et/ou une pension militaire d'invalidité ;
- Document de souscription retraite mutualiste (CARAC, France Mutualiste...) ;
- Cartes ou copies (Mutuelles, sécurité sociale...) ;

Les adresses et numéros de téléphones des organismes et administrations actuellement compétents dans divers domaines figurent à la dernière page de ce mémento, chacun pouvant y ajouter les renseignements qui le concernent personnellement : notaire, banque, syndic, adresse de la mairie du lieu de naissance des 2 époux, adresse de la mairie du lieu de mariage, associations à prévenir.

Volontés pour les obsèques (inhumation-crémation, drapeau, képi, décorations...) numéros de comptes, assurances vie...

Contrat obsèques, lieu où sont regroupés les papiers importants, n° de code..., relevé d'état des services, le cas échéant testament, don du corps...).

L'existence d'un compte-joint peut éviter des problèmes de blocage de compte en cas décès.

➤ **MAIS SURTOUT, N'OUBLIEZ PAS :**

de bien classer ces documents, de les regrouper dans un dossier unique, pour en faciliter l'exploitation le moment venu.

1.1 DECLARATIONS ET FORMALITES ADMINISTRATIVES IMMEDIATES APRES LE DECES :

CONSTATATION et DECLARATION du DECES

1.1.1 Constatation du décès :

Quel que soit l'endroit où a eu lieu le décès, il doit être constaté très rapidement par un médecin.

Pour un décès à domicile, le médecin de famille, tout autre médecin ou même SOS Médecins sont compétents pour constater le décès et établir le certificat médical de décès. (Voir nota ci dessous)

Pour un décès dans un hôpital, une clinique ou une maison de retraite médicalisée, la constatation et le certificat de décès sont établis par un médecin de l'établissement.

NOTA : Demander au médecin qui établira le certificat médical de décès qu'il précise bien que le décès est dû « à une cause naturelle ou accidentelle ». Cette précision est demandée par les mutuelles et assurances vie (voir paragraphe 15).

Garder un double du certificat médical de décès.

1.1.2 Déclaration :

Le décès doit être déclaré, dans les 24 heures qui suivent le décès, à la mairie du lieu de décès (les week-ends et les jours fériés n'entrent pas en compte pour ce calcul).

Si le décès a eu lieu dans un hôpital, clinique ou maison de retraite médicalisée, la déclaration en mairie est effectuée par la direction de l'établissement.

Pour un décès à domicile, la déclaration en mairie peut être effectuée par un proche ou toute autre personne (par exemple un employé des pompes funèbres) munie du certificat médical de décès et des renseignements les plus complets possibles (identité, filiation, adresse, situation matrimoniale du défunt). Le déclarant doit se munir, outre le certificat de décès, du livret de famille de préférence ou d'une carte d'identité du défunt et d'une pièce d'identité personnelle.

L'acte de décès est alors établi par le bureau d'état civil de la mairie, au regard des pièces fournies. Il doit être signé par la personne qui a déclaré le décès et par l'officier d'état civil. Il comporte un certain nombre d'informations sur l'état civil du défunt et sur sa situation matrimoniale.

Au moment de la signature de l'acte de décès, il est souhaitable de se faire délivrer au moins une dizaine d'exemplaires de l'acte, qui seront nécessaires ultérieurement pour les fournir à différents organismes, administrations et au notaire chargé de régler la succession et de délivrer un certificat d'hérédité nécessaire pour débloquer les comptes bancaires.

1.1.3 L'inhumation :

- Si les lieux de décès et d'inhumation sont les mêmes, le maire, au vu du certificat de décès accorde le permis d'inhumer.

- Si les lieux sont différents, le maire de la commune d'inhumation accorde le permis d'inhumer sur présentation de l'autorisation de fermeture du cercueil délivré par le maire du lieu de décès.

1.2 FORMALITES CONSECUTIVES AU DECES

Pompes Funèbres : Prendre contact pour fixer la date et l'heure des obsèques, les conditions de leur déroulement.

Se mettre en relation avec le ministre du culte concerné pour déterminer les modalités de la cérémonie religieuse.

Lorsque la cérémonie se déroule au centre funéraire un contact doit être pris avec le célébrant.

Selon le souhait, faire passer une annonce dans la presse, en veillant bien à l'exactitude du texte, à l'orthographe des noms, ceci pour éviter des erreurs parfois plus que fâcheuses.

Faire prévenir par des amis si on le souhaite, les Associations auxquelles le défunt a adhéré ou avec lesquelles il a tissé des liens :Promotion, Saint-Cyrienne, Épaulette, ANOCR, Légion d'honneur, ONM, ANORAA, ACORAM, associations d'anciens combattants, Amicale des anciens de, Association des anciens et amis des Écoles militaires d'administration...

1.3 TRANSMISSION DE L'ACTE DE DECES A DIVERS ORGANISMES

Un certain nombre d'organismes et d'administrations doivent être informés rapidement du décès par courrier, accompagné d'un acte de décès (délivré par la mairie lors de la déclaration du décès).

- **Organismes sociaux** : Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale – CPAM – Mutuelles Militaires – Caisse de retraite mutualiste (CARAC, France Mutualiste ...) – AGPM, GMPA.
- **Banques, Assurances...**
- **Services fiscaux**
- **Bureau des OGX** pour les généraux 2^{ème} section
- **Administrations et organismes** qui versent la solde ou la pension. Pour les OGX de l'armée de terre et de la gendarmerie (CTAC de NANCY). Pour les OGX des autres armées, à l'organisme indiqué sur le bulletin mensuel de solde.
- Pour les OFFICIERS, adresser un courrier accompagné de l'acte de décès à la Trésorerie générale, centre régional des pensions où le militaire en retraite est rattaché.

Parmi ces organismes, certains prendront acte de l'information (par exemple pour la retraite du combattant) mais d'autres, les organismes du paiement de la pension de retraite et de la pension d'invalidité (sous condition) adresseront en retour des formulaires à remplir et à renseigner. (EPR 30)

« Le document EPR 30 relatif à la demande de pension de réversion des fonctionnaires

est envoyé par le TPG lors de la déclaration d'un décès .

Vous pouvez néanmoins et préalablement le télécharger .et l'imprimer.

faire une recherche sur "EPR 30" ou sur Imprimé cerfa 11979*05 et l'ouvrir la rubrique ci-dessous

[Demande de pension - Formulaires en ligne](#)

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11979.do “

Ces dossiers importants concernent la demande de pension de réversion et la demande de réversion de la pension d'invalidité si le militaire décédé avait **au moins un taux d'invalidité de 60%**.

Retraite du combattant :

La trésorerie générale, Centre Régional des Pensions qui verse la retraite du combattant stoppera le paiement de la retraite du combattant qui n'est pas réversible.

Toutefois, la ½ part supplémentaire (impôts) dont bénéficiaient les titulaires de la carte du combattant âgés de plus de 74 ans est accordée au conjoint survivant sous la même condition d'âge. Il faudra cocher la case prévue dans la déclaration des revenus. Cette demi-part n'est pas cumulable avec d'autres demi-parts .**Cette retraite n'est pas réversible**

1.4 .DEMANDES DE PENSIONS DE REVERSION (retraite et invalidité)

1.4.1- Pension de Réversion de Retraite

Pour les OFFICIERS (sauf les OGX 2S) le Trésorier Payeur général de rattachement, au vu de l'acte de décès reçu, adresse un formulaire (EPR 30) au demandeur qui comporte un certain nombre de rubriques relatives à sa situation, son état civil et l'adresse, sa situation matrimoniale, l'état civil du retraité et de ses enfants, l'adresse et l'état civil du représentant légal et enfin, l'indication de majoration pour enfants et la déclaration d'autres pensions. Le formulaire est à envoyer à NANTES (voir adresse ci-dessous).

Pour les OGX de l'Armée de terre, le CTAC DE NANCY, qui a reçu l'acte de décès, envoie le formulaire EPR 30 au conjoint survivant, accompagné d'une notice pour l'aider à le remplir, et d'une enveloppe préétablie. Le tout est envoyé à Nantes, à l'adresse ci-dessous.

**Service des Retraites de l'État
10 Boulevard Gaston Doumergue
44964 NANTES CEDEX 9**

Le Service des Retraites de l'État fera en sorte que le paiement de la pension de réversion soit effectué dans le mois qui suit l'envoi, par le TPG du département dans lequel réside le bénéficiaire.

1.4.2- Pension de Réversion Invalidité

La pension de réversion invalidité est accordée à partir d'un taux d'invalidité au moins égal à 60%.

Le conjoint survivant de l'officier bénéficiaire d'une pension d'invalidité indique cette information dans le formulaire EPR 30 de la demande de pension de réversion ou bien dans une petite note jointe au dossier, indiquant le taux de la pension et le Centre Régional des Pensions qui en assure le règlement.

Il recevra en retour, un imprimé à remplir « Demande de pension suite au décès d'un titulaire de pension en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ». Le document renseigné sera renvoyé à l'organisme qui aura été indiqué.

1.4.3- Garantie Décès UNEO

A la suite du certificat de décès qui lui a été envoyé, la Mutuelle militaire (UNEO) adresse à l'ayant droit une liste indiquant les pièces qui doivent lui être envoyées, afin d'apprécier les prestations et la garantie décès qui pourront lui être réglées. Ne pas oublier que le certificat médical doit préciser « si le décès est dû à une cause naturelle ou accidentelle ».

1.4.4-ADRESSES UTILES (À compléter et mettre à jour par groupement)

NOM	ADRESSE	Téléphone
SOS Médecins		
Services Funéraires		
Mairie Relation aux Publics Administration cimetières (déclarations de décès)		
Trésorerie générale Centre régional des Pensions		
Service des retraites de l'Etat pensions@dgfip.finances.gouv.fr www.pensions.bercy.gouv.fr		
Service des pensions des armées		
CTAC NANCY	76 rue sergent Blandan CS 83930 54029 Nancy cedex	03 83 87 15 19
Bureau des OGX	Ministère de la défense 14 rue St Dominique 75007	

	Paris	
Mutuelle UNEO	48 rue Barbès 92544 Montrouge cedex	0 970 80 90 00
Action sociale de la défense		
ONACVG		

Nota : chacun peut indiquer dans les cases vides du tableau, les adresses personnelles le concernant (banques, assurances, etc....)

1.4.5 Drapeau :

Si le militaire décédé était titulaire de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la Nation, il a droit au drapeau tricolore sur son cercueil fourni par les pompes funèbres. Ses décorations peuvent être épinglées sur un coussin et placées sur le cercueil lors de la cérémonie.

2^{ème} PARTIE

Chronologie des actions à conduire après un décès

2.1 DECLARATION SOUS 24 HEURES LORS D'UN DECES À DOMICILE, DANS UN CENTRE DE SOINS OU EN MAISON DE RETRAITE

A la mairie du lieu de décès. Se munir des pièces suivantes :

- ☞ Le **certificat médical** constatant le décès,
- ☞ Le **livret de famille** ou une pièce d'identité appartenant au défunt
- ☞ Un **justificatif d'identité** pour la personne déclarante.

Remise par la mairie des copies de l'acte de décès (en demander une dizaine d'exemplaires). Il est fait mention du décès sur le livret de famille.

Dans le cas d'obsèques avec crémation : remettre le "certificat de non port de stimulateur cardiaque".

Les entreprises de pompes funèbres peuvent être mandatées pour effectuer les déclarations de décès lors d'un décès au domicile.

Lors d'un décès dans un centre de soins ou une maison de retraite, l'établissement effectue gratuitement cette démarche à la mairie (loi n° 2009-226 du 12 mars 2009)

Attention : cette obligation ne donne nul droit à cet établissement de vous questionner sur l'entreprise de pompes funèbres que vous choisirez.

2.2 DEMARCHES A ACCOMPLIR DANS LES 6 JOURS (HORS SAMEDI-DIMANCHE ET JOURS FERIES)

Contactez une entreprise de pompes funèbres car le **délai légal pour organiser les obsèques est de 6 jours.**

Envoi en recommandé vivement conseillé.

Important : Pour éviter que des biens de la succession ne puissent disparaître, il est possible de demander la pose de scellés sur le domicile du défunt ou un coffre-fort à la banque. Cette demande est à adresser rapidement et par écrit au greffier en chef du tribunal d'instance.

ORGANISMES A CONTACTER

Le service des pensions (trésorier payeur général de rattachement) pour,
 - demander une retraite de réversion ou si la condition d'âge n'est pas remplie :
 - demander une allocation de veuvage
 - demander une allocation de réversion

La banque, la caisse d'épargne ou les Comptes Chèques Postaux pour :
 - bloquer les comptes. *Les comptes joints continuent de fonctionner après le décès.*
 - s'informer sur les aides financières pour frais d'obsèques

Le tribunal d'instance si existence d'un PACS.

La société d'assurance. Contrat "décès-obsèques" ou contrat d'assurance vie.

La CNMSS ou la CPAM s'il y a lieu, pour :

- informer du décès
- demander le capital décès

CNMSS : MAINTIEN TEMPORAIRE DES DROITS AUX PRESTATIONS POUR LES AYANTS DROIT, APRES LE DECES DE L'ASSURE

Les ayants droit d'un (e) assuré (e) social (e) décédé (e), (époux (se), enfants, autres ...) conservent le droit aux prestations (remboursement des frais médicaux) **pendant les 12 mois qui suivent la date du décès de l'assuré à la CNMSS**, sous réserve qu'ils ne bénéficient pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale. et qu'ils résident régulièrement en France ou dans les Départements d'Outre-Mer (hors Mayotte). **Ce maintien de droits peut être prolongé jusqu'au 3e anniversaire du dernier enfant à charge.**

renseignements ; <http://www.cnmss.fr/assure/mes-droits-et-demarches/ma-situation-personnelle/decès-de-l-assure-440.html> -Tél.: [04 94 16 36 00](tel:0494163600)

Pendant ce délai, les feuilles de soins doivent être établies sous le nom et le numéro de sécurité sociale de l'assuré décédé, signée par la veuve.

Le conjoint survivant fait connaître le décès à la CNMSS en joignant une copie de l'acte de décès et demande le paiement des prestations restant dues au centre de paiement de Sécurité sociale figurant sur la carte d'assuré social.

Joindre les feuilles de soins et ordonnances pharmaceutiques encore en instance, accompagnées pour la première demande de remboursement d'un RIB (Relevé Identité Bancaire).

IMMATRICULATION DU CONJOINT SURVIVANT A LA CAISSE NATIONALE MILITAIRE DE SECURITE SOCIALE (CNMSS)

Tout conjoint survivant qui, à la date du décès de l'assuré, relevait de la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale (CNMSS) en qualité d'ayant droit, est systématiquement informé par la CNMSS, des formalités à accomplir pour son immatriculation en qualité de veuve et reçoit les imprimés nécessaires.

Ces imprimés dûment remplis, sont à retourner sous pli affranchi, à la :

Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale
Direction de l'Assurance Maladie – Service Identification
83090 TOULON CEDEX 9

La carte d'assuré social lui sera adressée dans les meilleurs délais.

Dès réception, la veuve établira les dossiers de frais médicaux sous son nom et numéro personnel de sécurité sociale

La mutuelle complémentaire et organismes de prévoyance, assurance décès pour :

- allocation, remboursement, "tiers payant obsèques".
- demander le capital décès ou une rente
- demander des aides financières
- demander le maintien à la mutuelle

Nota : Pour la mutuelle UNEO ,envoyer une lettre d'information du décès avec un certificat de décès précisant la cause du décès ex : mort par cause naturelle .Vous recevrez en retour un dossier à compléter pour l'obtention d'un capital décès de 2000€ pour les plus de 60 ans et éventuellement d'un capital obsèques de 771€ . En outre ,vous bénéficierez d'une minoration de cotisation de 40 % pendant 3 ans ,éventuellement renouvelables

L'aide sociale aux personnes âgées du département.

L'APA est versée mensuellement avant le 10 du mois et s'arrête au jour du décès du bénéficiaire. Ceci peut éviter un indu et ses conséquences.

Le bailleur.

Annuler ou transférer la location.

Le ou les locataires.

Pour préciser les coordonnées de la personne qui bénéficiera de l'encaissement du loyer (exemple : le notaire).

Le juge des tutelles du tribunal d'instance. Si enfant(s) mineur(s) ou personne protégée.

Si le décès se produit à l'étranger, effectuer une déclaration auprès des services consulaires français en plus des autorités locales

Service des Français à l'étranger du ministère des affaires étrangères : 01 43 17 66 99.

2.4 DEMARCHES A EFFECTUER DANS LES 30 JOURS.

Envoi en recommandé vivement conseillé.

Le centre des impôts pour :

- prévenir du changement de situation pour :
- déclaration de succession
- déclaration de revenus
- taxe foncière, taxe d'habitation et redevance TV

Le notaire pour organiser la succession.

Obligatoirement si le défunt était propriétaire d'un bien immobilier ou s'il avait fait une donation au dernier vivant, en cas de testament.

Un testament doit se faire enregistrer dans les trois mois sous peine de pénalité fiscale. Interrogation du Fichier Central des Dispositions des dernières volontés (FCDDV) : www.adsn.notaires.fr (15 euros)

Contrôlez régulièrement le travail de l'étude notariale et son bon suivi auprès des services successions des banques (solde de compte bancaire, compte titres, actions).

Les assurances (auto, habitation etc.) et les organismes de crédit pour revoir les contrats

Le propriétaire du logement ou le syndic si vous êtes propriétaire

2.5 AUTRES DEMARCHES INDISPENSABLES A EFFECTUER DANS LES 6 MOIS

Envoi en recommandé vivement conseillé.

• NOTAIRE.

Les héritiers, légataires ou donataires (ou leurs tuteurs ou curateurs) sont tenus de souscrire une déclaration de succession.

Peuvent en être dispensés : Les héritiers en ligne directe, le conjoint survivant et le partenaire

lié par un PACS, si l'actif brut est inférieur à 50.000,00 euros, et à condition de ne pas avoir bénéficié antérieurement, de la part du défunt, d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou non déclaré

Les autres héritiers, légataires ou donataires, (frère, oncle...) si l'actif brut est inférieur à 3.000,00 euros

Rappel sommaire des principaux actes à établir lors du règlement d'une succession :

Il s'agit des actes les plus courants mais il en existe d'autres. Il est indispensable de se rapprocher du notaire lors d'une succession afin que celui-ci indique les actes à établir, chaque succession étant différente :

- **l'acte de notoriété** : acte reçu par le notaire afin de déterminer la dévolution successorale c'est-à-dire, déterminer qui sont les héritiers de la succession et dans quelles proportions.

Cet acte permettra notamment aux héritiers de justifier de leur qualité d'héritier et demander par exemple aux établissements bancaires le déblocage des fonds que détenait le défunt.

Préalablement à cet acte, le notaire fera les démarches nécessaires afin de vérifier si le défunt est décédé en l'état d'un testament, d'une donation au dernier des vivants

- **l'attestation immobilière** : acte reçu par le notaire lorsqu'un (des) immeuble(s) dépend (ent) de la succession. Cet acte constate la transmission des biens immobiliers de la personne décédée aux héritiers. Une fois publié au service de la publicité foncière, il constitue le titre de propriété des héritiers sur les biens immobiliers dépendant de la succession.

- **la déclaration de succession** : il s'agit d'un formulaire de l'administration fiscale dans lequel sont notamment indiqué l'actif et le passif de la succession afin de déterminer si les héritiers sont redevables de droits de succession.

*** Dépôt :**

La déclaration de succession doit être déposée à la Recette des Impôts du domicile du défunt si ce dernier était domicilié en France.

Dans le cas où le défunt était domicilié à l'étranger, la déclaration de succession doit être adressée à la recette des impôts des non-résidents située à l'adresse suivante : 10, rue du Centre 93465 NOISY LE GRAND CEDEX

*** Délai :**

- dans un délai de six mois à compter du décès lorsque que la personne est décédée en France.

- dans un délai d'un an si le décès est intervenu à l'étranger.

- Des délais spéciaux sont prévus pour les départements d'Outre-mer.

*** Pénalités fiscale :**

Les ayants droit dans une succession sont passibles de pénalités fiscales dans les cas suivants :

- défaut ou retard dans le paiement des droits.

La rédaction de la déclaration de succession est généralement confiée au notaire en charge de la succession compte tenu de la diversité des éléments à prendre en compte (disposition testamentaire, clause du contrat de mariage, rappel des donations antérieures consenties par le défunt, énumération et estimation des biens dépendant de la succession, comptes bancaires, assurance-vie).

• IMPOT

-Régulariser l'impôt sur le revenu, la taxe foncière, la taxe d'habitation.

-Dédution fiscale des frais d'obsèques :

"Les frais funéraires sont déduits de l'actif de la succession pour un montant de 1.500 euros et pour la totalité de l'actif si celui-ci est inférieur à ce montant" Article 14 de la loi n° 2002-1575 du 30/12/2002. Bulletin officiel des impôts D.G.I. 7 G-2-03 n°82 du 6 mai 2003. Ces dispositions s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 01/01/2003.

Attention : toute dépense réglée au-delà de la somme limite de 1.500 € en représentation des frais funéraires pour déduction de l'assiette des droits successoraux, devra être réintégrée dans le solde des comptes de fonds particuliers à déclarer aux services fiscaux en vertu de l'article 806-1 du Code Général des Impôts (Instruction n° 92-67-K1-A3 du 9/06/1992 et loi de finance 2003).

En l'absence d'actif successoral, les enfants peuvent déduire les frais d'obsèques de leurs revenus, assimilés au titre de pension alimentaire (156-II- 2ème alinéa du Code Général des Impôts).

• BANQUES

-Transformer un compte joint en compte personnel.

• SECURITE SOCIALE

- Demander une immatriculation personnelle auprès de la Sécurité Sociale, le cas échéant.
- La couverture sociale, sous l'immatriculation du conjoint décédé, est valable un an.

• PREFECTURE : Véhicule

-Faire modifier la carte grise d'un véhicule si le conjoint le conserve et si non-opposition d'un héritier (acte gratuit). Le véhicule, en l'absence de conjoint ou d'intérêt de ce dernier, peut être attribué à un héritier qui devra faire effectuer cette modification en préfecture ou en sous-préfecture choisie librement.

Il n'y a pas de délai imparti pour faire procéder au changement d'intitulé de la carte grise après le décès du titulaire s'il s'agit d'un changement d'état matrimonial (si le nouveau conducteur est la veuve ou le veuf). Dans tous les autres cas, c'est le délai de 15 jours qui s'applique ((circulaire du Ministère des Transports 84-84 du 24.12.1984, article 22 C).

3ème PARTIE

La pension de réversion du conjoint fonctionnaire ou militaire

La pension du fonctionnaire ou du militaire est due jusqu'à la fin du mois de son décès. Les sommes qui pourraient être versées en trop après cette date doivent être remboursées.

L'attribution d'une pension de réversion n'est pas automatique, **il faut la demander.**

Si la demande de pension de réversion du régime des retraites est déposée après la quatrième année suivant celle du décès, le rappel des sommes dues sera limité à l'année au cours de laquelle la demande est déposée et aux quatre années antérieures.

L'allocation temporaire d'invalidité n'est pas réversible.

Après le décès du pensionné, la veuve ou le veuf, un ancien conjoint, les enfants, peuvent sous certaines conditions bénéficier d'une pension dite de réversion

3.1 Qui peut en bénéficier ?

Au décès du pensionné, le conjoint (veuf ou veuve) a droit à une pension de réversion qui est servie sans condition d'âge.

Seul le versement du minimum de pension de réversion est soumis à une condition de ressources.

Le droit à pension de réversion est reconnu à condition que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation des services valables pour la retraite, accomplis par le fonctionnaire ou bien ait duré au moins quatre années.

Le droit à pension de réversion est également reconnu si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ou si le fonctionnaire a obtenu une pension au titre de l'invalidité, à condition que le mariage soit antérieur à l'événement qui a provoqué sa mise à la retraite.

Nota : Le remariage ou la vie maritale du conjoint survivant ou du conjoint divorcé lui fait perdre son droit à pension de réversion. Le rétablissement de la pension est possible en cas de dissolution de la nouvelle union ou de divorce.

3.2 Comment l'obtenir ?

Vous obtiendrez une pension de réversion d'autant plus rapidement que vous aurez effectué sans délai les opérations suivantes :

-Déclarer le décès du pensionné au Centre régional des pensions (Trésorier payeur général) dont il dépendait, il vous remettra un formulaire pour demander la pension de réversion.

Ce formulaire est également disponible sur le site Internet : www.pensions.bercy.gouv.fr (rubrique Téléchargements / Formulaires)

-Remplir attentivement le formulaire et l'envoyer au Service des Retraites de l'État - 10, boulevard Gaston-Doumergue 44964 Nantes Cedex 9.

Si le retraité bénéficiait également d'une pension militaire d'invalidité en qualité de militaire de carrière, indiquez-le dans ce formulaire.

Si le retraité bénéficiait d'une pension militaire d'invalidité ou de victime de guerre, sans être militaire de carrière, adressez-vous à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre du domicile du pensionné ;
Elle vous remettra un formulaire spécial pour demander une pension de veuve.

3.3 Quel est le montant de cette pension ?

La pension est égale à 50 % de celle obtenue par le conjoint décédé ou qu'il aurait pu obtenir le jour de son décès.

A cette pension s'ajoutent la moitié de la majoration pour enfants si le conjoint survivant remplit les conditions pour en bénéficier et, le cas échéant, la moitié de la rente viagère d'invalidité dont son conjoint bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

S'il existe un ou plusieurs conjoints divorcés remplissant également les conditions pour obtenir une pension de réversion, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés proportionnellement à la durée respective de chaque mariage.

Si le conjoint est en concours avec un orphelin d'un premier mariage, dont la mère n'a pas droit à pension de réversion, la pension est partagée en parts égales entre le conjoint et l'orphelin.

Si le total des ressources personnelles du titulaire de la pension de réversion, y compris cette pension est inférieur au "minimum vieillesse" le Centre régional des pensions lui sert un complément de pension pour atteindre ce minimum égal à 8.507,49 € par an au 1er avril 2010 (minimum égal au montant de l'allocation de solidarité aux personnes).

4ème PARTIE : Exemples de lettres

41/ Lettre au Trésorier payeur général *(concerne les défunts fonctionnaires)*

Madame Nom Prénom
(Adresse, téléphone)

A..... le

Monsieur le Trésorier payeur général
-adresse complète
(figure sur le relevé de pension ,imprimé bleu et blanc)

O B J E T : Demande de pension de réversion.
Pièce jointe ; Certificat de décès

J'ai le regret de vous faire part du décès survenu le.....
de mon époux Grade Nom Prénom.....
demeurant.....

Titulaire de la pension militaire N°

et de la pension d'invalidité au titre des pensions militaires d'invalidité N°

(Eventuellement)

J'ai l'honneur de solliciter l'envoi du dossier de demande de pension de réversion : .

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à mon dossier ,je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

42/ Lettre aux organismes de retraites privés, régime général et complémentaires

Madame Nom Prénom
(Adresse, téléphone)

A.....le.....

Monsieur le directeur de la caisse de....
-adresse complète
(figure sur les relevés de pension)

O B J E T : Demande de pension de réversion.
Pièce jointe ; Certificat de décès.

J'ai le regret de vous faire part du décès survenu le.....
de mon époux (Nom Prénom date et lieu de naissance,).....
demeurant.....

Il était titulaire de la pension N°

J'ai l' honneur de vous demander de bien vouloir me faire parvenir un dossier de demande de pension de réversion afin de faire valoir mes droits à la réversion de mon époux décédé.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à cette lettre ,je vous prie d'agrèer , Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

43/ Lettre à la Mutuelle UNEO

Madame Nom Prénom
(Adresse, téléphone)

A.....le.....

UNEO – service prévoyance -
48 rue Barbès
92544 MONTRouGE CEDEX

O B J E T : Déclaration de décès
Pièce jointe ; Certificat de décès

J'ai le regret de vous faire part du décès survenu le.....
de mon époux Grade Nom Prénom.....
demeurant.....

Adhérent UNEO N°

J'ai l'honneur de solliciter l'envoi du dossier de capital décès

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à cette lettre ,je vous prie d'agrèer , Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

43/ Lettre à la CNMSS .Caisse nationale militaire de sécurité sociale.

Madame Nom Prénom
(Adresse, téléphone)

A..... .le

Caisse Nationale Militaire de sécurité sociale
247 avenue Jacques Cartier
83090 TOULON CEDEX 9

OBJET : Déclaration de décès
Pièce jointe ; Certificat de décès.

J'ai le regret de vous faire part du décès survenu le.....

de mon époux Nom Prénom.....

demeurant.....

N° d'immatriculation INSEE : (13 chiffres)

Je vous demande de bien vouloir me faire connaître les formalités à accomplir.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à cette lettre ,je vous prie d'agréer , Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

44/ Lettre à l'ONACVG : Office National des Anciens combattants et Victimes de Guerre

Madame Nom Prénom
(Adresse, téléphone)

A..... .Le

Monsieur le Directeur de l'Office National des
Anciens combattants et Victimes de Guerre
(adresse dans le département de domicile)

OBJET : Déclaration de décès
REFERENCE : Retraite du combattant N°
Pièce jointe ; Certificat de décès.

J'ai le regret de vous faire part du décès survenu le.....

de mon époux Nom Prénom.....

demeurant.....

Il était titulaire de la carte du combattant et à ce titre percevait la retraite du Combattant.

Je vous demande de bien faire cesser le paiement de cette pension.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder à cette lettre ,je vous prie

d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingu s

45/ MODELE DE LETTRE G NERIQUE

Madame Nom Pr nom
(Adresse, t l phone)

A..... le

Organisme
(Nom et adresse de l'organisme)

O B J E T : D claration de d c s
R f rences : n  de dossier

Pi ce jointe ; Certificat de d c s.

J'ai le regret de vous faire part du d c s survenu le.....

de mon  poux Nom Pr nom.....

demeurant.....

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire conna tre les formalit s   accomplir afin d' tre en r gle aupr s de vos services, et de m'adresser les documents aff rents.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien accorder   cette lettre ,je vous prie d'agr er, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingu s

[Retour au sommaire](#)

G : HABITAT

G1- AMELIORATION – AMENAGEMENT

Comment obtenir un financement ?

Avec la perte d'autonomie due   l' ge il est souvent n cessaire de faire des travaux dans le logement pour se faciliter la vie et  viter des accidents.

- Adaptation au handicap ou accessibilit  du logement ;
- Sanitaires ;
- Cheminement ext rieur ;
- Rev tement de sols, etc. ;
- Organismes publics peuvent orienter ou accorder des subventions.

G2- MOUVEMENT PACT ARIM :

Organisme public départemental (Il n'a pas le même nom dans chaque département). Cet organisme se charge de monter le dossier nécessaire pour obtenir des travaux d'amélioration et d'adaptation dans le logement. Il suffit de lui téléphoner et de lui envoyer un courrier avec un justificatif des revenus, de la taxe d'habitation et de la taxe foncière (feuilles d'imposition) ainsi que le taux d'invalidité fixé par l'APA (allocation personnalisée d'autonomie). Il met en rapport avec des artisans qui effectueront les travaux nécessaires. Des subventions peuvent être accordées en fonction des revenus qui ne doivent pas excéder un RFR (revenu fiscal de référence) de 18.570€ pour une personne et 26.573 € pour deux personnes. Pour avoir les coordonnées de cet organisme, consultez le site internet

<< www.pact.arim.org >> ou se renseigner auprès de la Mairie de son domicile, ou du CLIC (centre local d'information et de coordination) qui est une structure de proximité, pour les retraités, les personnes âgées et leur entourage.

<< Clic-info.personnes-agees.gouv.fr >>.

Attention : ne pas engager de travaux avant le traitement du dossier par le PACT ARIM

G3- ANAH (Agence Nationale de l'Habitat)

Etablissement public d'État ayant pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés existants en accordant des subventions aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs de logements

- Objectifs prioritaires :

- La lutte contre [l'habitat indigne](#) et très dégradé ;
- La lutte contre la précarité énergétique
- La prise en compte des besoins d'adaptation liés à la perte d'autonomie ;
- L'ANAH est présente dans chaque département par le biais de sa [délégation locale](#) .

Tél. 0820 15 15 15 << www.anah.fr >>.

Cet organisme départemental peut donner des subventions au propriétaire pour l'adaptation du logement à la perte d'autonomie. Le logement doit avoir plus de 15 ans. Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment.

Les contacts sont locaux, il suffit de se renseigner auprès du CLIC (centre local d'information et de coordination) de son lieu de résidence.

Autres organismes

D'autres organismes peuvent également accorder une aide financière complémentaire :

La CNMSS, UNEO, les autres mutuelles militaires MNM, MAA, CNG.MG

Les adhérents de l'AGPM, du GMPA, de l'ADO, de la Société des Membres de la Légion d'Honneur peuvent également obtenir des aides.

[Retour au sommaire](#)

H : PENSIONS de REVERSION

H1/ Pension de réversion des militaires et fonctionnaires

Dans la fonction publique, la pension de réversion est égale à 50% de la retraite du défunt. Il n'y a pas de condition d'âge minimum, ni d'activités ou de ressources. Seule condition : En l'absence d'enfants, le mariage doit être d'une durée d'au moins quatre ans et avoir été contacté deux ans avant la cessation du service du fonctionnaire décédé. En cas de remariage ou de vie maritale après le décès du fonctionnaire, la pension de réversion cesse d'être versée.

Le conjoint survivant peut demander à en bénéficier à nouveau si sa nouvelle union est rompue et s'il n'a pas acquis d'autres droits à pension au titre de cette nouvelle union et s'il n'existe ni veuve ni enfant avec un droit à pension au titre du fonctionnaire décédé.

Pour bénéficier d'une pension de réversion au titre du régime des fonctionnaires, il convient de s'adresser au service des pensions.

Voir détails dans rubrique décès ci dessus (& D. 3° partie)

[Retour au sommaire](#)

H2 / Pension de réversion du régime général.

Concerne le régime général des salariés du privé, les régimes de retraite des professions libérales, des artisans, des commerçants, des salariés et des non-salariés agricoles.

H2.1 / Conditions d'attribution de la pension de réversion

- Avoir été marié avec le défunt :
- Conjoints et ex-conjoints du défunt(e) peuvent prétendre à toucher une retraite de réversion.

Pas de durée minimale de mariage exigée depuis juillet 2004.

Le remariage ne fait plus perdre ses droits au conjoint survivant. (Un ex-conjoint divorcé remarié ou vivant maritalement peut désormais bénéficier de la pension de réversion au titre de son ex-conjoint décédé).

Concubins et partenaires pacsés n'ont pas droit à la pension de réversion.

- Age minimum pour bénéficier de la pension de réversion : 55 ans depuis 2009. Nota : si le conjoint est décédé avant le 1er janvier 2009, âge minimum 51 ans.

Si la condition d'âge n'est pas remplie, possibilité de percevoir [l'allocation veuvage](#) temporaire pendant au maximum deux ans. Montant unique : 602,12 euros par mois, à compter avril 2013. (Plafond trimestriel de ressources au 1^{er} avril 2013 : 2 257,95 euros).

- Ressources financières limitées :

La pension de réversion du régime général est attribuée sous condition de ressources. Le plafond à ne pas dépasser : 2 080 fois le smic horaire brut, majoré de 60 % si le conjoint survivant vit en couple. **Soit 19988 euros par an pour une personne seule en 2015 et 31 383,04 euros en couple.** Les ressources sont prises en compte en montants bruts sur les trois mois civils précédant la date d'effet de la retraite de réversion. Si les conditions ne sont pas valables sur cette période, une période de douze mois est examinée.

Si rejet, possibilité de présenter une nouvelle demande, dans le cas où les ressources baissent ultérieurement.

Eléments à déclarer : ressources personnelles en France et / ou à l'étranger du conjoint survivant - ou du couple s'il vit en ménage. A savoir, certains éléments sont exclus.

H2.2 Obtention de la pension de réversion : COMMENT

Non automatique : → **il faut la demander.**

A qui ?

Caisse du régime de dernière activité du conjoint(e).

Régimes complémentaires du privé Agirc-Arrco.

Délais de déclaration

Dans le formulaire de demande, choisir le point de départ de la pension de réversion. Au plus tôt le 1^{er} jour du mois suivant celui la condition d'âge. Dans les 12 mois qui suivent le décès, la réversion pourra prendre effet au premier jour du mois suivant le décès. Après cette période, la réversion ne pourra être attribuée qu'à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande sans effet rétroactif. Si pas de réponse dans les quatre mois à compter de la demande, cela revient une décision de rejet. En cas de refus ou non réponse, il est possible de contester la décision de la caisse. Informations complémentaires, téléphonez à " Allo Retraite " au 39 60.

H2.3 /Calcul de la pension de réversion

Modalités :

Pouvant être majoré ou modulé, selon les cas, **la pension de réversion est égale à 54 % de la retraite de base que le défunt percevait ou aurait perçu.** Ce montant peut être réduit si, en additionnant la pension de réversion aux ressources du conjoint survivant, le plafond de ressources fixé pour percevoir la pension de réversion est dépassé. Une retraite de réversion différentielle peut être attribuée.

Pour les veufs et veuves âgés d'au moins 65-67 ans possibilité de porter le taux de la réversion à 60 % an si le total des pensions est inférieur à 2 557,18 euros par trimestre. Au delà le taux majoré est réduit. .

Montant de la pension :

La pension de réversion est plafonnée. Hors majorations, son montant ne peut être supérieur à 54 % de la moitié du plafond de la Sécurité sociale (plafond sécurité sociale en 2016 : 3218€/mois) **soit 1737.72 euros par mois.**

Majorations de pension.

- 10 % si le bénéficiaire de la pension de réversion a eu ou élevé trois enfants ou plus,
- Majoration forfaitaire pour chaque enfant à charge si le bénéficiaire n'a pas l'âge du taux plein automatique (65-67 ans) et qu'il ne perçoit pas de retraite personnelle ou de prestation d'orphelin payée par un autre régime de retraite de base soit 96,21 € a/c du 1er avril 2013
- La pension de réversion peut être augmentée de l'allocation supplémentaire d'invalidité ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Pour les personnes décédées relevant du **seul régime général**, et ayant au moins 60 trimestres de cotisation, la retraite de réversion ne peut être inférieure à 283,58 euros par mois. Si le temps de cotisation est inférieur à 60 trimestres, le minimum est réduit proportionnellement.

Si la personne décédée relevait de **plusieurs régimes de retraite de base**, et totalisait plus de 60 trimestres, le montant minimal versé par chaque régime est réduit au prorata des trimestres acquis dans chaque régime. Dans le cas de moins de 60 trimestres au total, le minimum est calculé comme si la personne avait été affiliée au seul régime général.

En cas de plusieurs mariages

Si la personne décédée a été mariée plusieurs fois, la pension de réversion peut être partagée entre le conjoint et le (ou les) ex-conjoint(s) divorcé(s), remarié(s), vivant maritalement ou pacsé(s). La part de chacun est calculée compte tenu de la durée de mariage. En cas de décès de l'un des bénéficiaires, la retraite de réversion est recalculée au profit des autres conjoints, et peut donc augmenter.

Modalités de paiement de la pension de réversion :

-Périodicité : versée mensuellement et revalorisée annuellement.

-Fiscalité de la réversion : prélèvements obligatoires sur le montant brut de la pension de réversion

-Retraités ayant leur domicile fiscal en France :

- . CSG- Contribution sociale généralisée au taux de 6,60 %
- . CRDS- Contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,50 %.
- . CASA- la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie de 0,3 %

Les personnes dont le revenu fiscal de référence est inférieur à un certain niveau sont exonérées de CSG et de CRDS. Et un taux minoré de CSG, 3,80 %, est appliqué sur la pension de réversion quand le montant de l'impôt sur le revenu du bénéficiaire est inférieur au seuil de recouvrement, soit 61 euros.

- **Retraités ayant leur domicile fiscal hors de France :**
Exonérés de CSG et CRDS, ils relèvent d'un régime d'assurance français d'assurance maladie soumise à une cotisation d'assurance maladie de 3,20 %.

[Retour au sommaire](#)

H3/ Pensions de réversion des retraites complémentaires

ARRCO- AGIRC

ARRCO : caisse complémentaire pour tous les salariés

AGIRC : caisse complémentaire pour les cadres

Renseignements détaillés : consulter les sites ARRCO - AGIRC, les caisses de retraite de la personne décédée ou au CICAS « [Annuaire des caisses de retraite](#) ». « [Annuaire des Cica](#) », Centre d'information, conseil et accueil des salariés le plus proche, en téléphonant au 0 820 200 189

H3.1 / Conditions d'attribution de la pension de réversion

Ayants droit :

- ARRCO** : les ayants droit des personnes décédées depuis le 1^{er} juillet 1996 ;
- AGIRC** : les ayants droit des personnes décédées depuis le 1^{er} mars 1994 ;

Situation :

- Avoir été marié avec le salarié ou le retraité décédé (sans condition de durée).
- Être divorcé du salarié ou retraité défunt et non remarié.
- **Concubins et personnes pacsées, pas de pension de réversion**
(Si remariage, la pension de réversion est définitivement supprimée.)

Age minimum du défunt:

- **55 ans** pour la réversion **ARRCO**;
- **60 ans** au moins pour la réversion **AGIRC** (une pension de réversion Agirc minorée peut être accordée à partir de 55 ans)

Bénéficiaire de la pension de réversion :

Pas de condition d'âge si l'ayant droit a 2 enfants à charge au moment du décès, même sans lien de parenté entre les enfants à charge et la personne décédée.

A la date du décès, les enfants à charge doivent être âgés de moins de 18 ans ou moins de 25 ans s'ils sont étudiants, apprentis, ou demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi et non indemnisés (nota : Agirc pour l'attribution de la pension de réversion, les enfants à charge doivent avoir moins de 21 ans si décès avant le 1^{er} janvier 2012).

Pas de limite d'âge pour l'enfant invalide, considéré comme un enfant à charge, quel que soit son âge. La réversion continue à être versée lorsque les enfants cessent d'être à charge.

H3.2/ Prise d'effet de la réversion des droits d'un salarié :

-Premier jour du mois civil qui suit le décès de l'ancien salarié si conditions requises remplies à la date du décès: sinon, la réversion part au premier jour du mois civil suivant celui où les conditions sont remplies.

➔ Demande à faire dans les douze mois qui suivent le décès ou la date à laquelle les conditions

sont remplies. Versement : Premier jour du trimestre civil suivant le décès de l'ancien salarié.

H3.3/ **Montant :**

La pension de réversion = 60 % de la retraite complémentaire du défunt

(Formule → Nombre de points du défunt(e) décédé x valeur du point x 60 %.)

Valeur point au 1° avril 2015 : → <<ARRCO 1.2513 euro –AGIRC =0.4352 euro >>

La valeur du point est celle en vigueur au moment du paiement de la pension.

La pension de réversion peut être majorée en fonction des enfants à charge ou des enfants nés ou élevés.

Pension Agir avant 60 ans par anticipation :

Âge	Taux
55 ans	52 %
56 ans	53,6 %
57 ans	55,2 %
58 ans	56,8 %

Règles d'attribution et de partage :

Être seul conjoint survivant ayant droit, réversion sur la totalité de la carrière. Si ex-conjoint divorcé **non remarié**, réversion au prorata de la durée du mariage.

Si pas de conjoint survivant et ex-conjoints divorcés non remariés, la réversion est calculée au prorata de la durée du mariage par rapport à la durée d'assurance aux régimes de base du défunt. Lorsque la durée du mariage est supérieure à la durée d'assurance, l'ex-conjoint unique bénéficie de l'intégralité de la réversion.

Majorations pour enfants :

-La pension de réversion est majorée selon les conditions en vigueur à la date d'effet de la retraite du défunt. (*Le bénéficiaire de la pension de réversion ne peut donc pas obtenir une majoration qui n'avait pas été attribuée au défunt.*)

-Enfant(s) à charge : majoration pour chaque enfant à charge si celui-ci était également l'enfant du défunt.

-Enfants élevés : majoration pour les enfants du défunt même s'ils n'ont aucun lien de parenté avec lui Les majorations pour enfants nés ou élevés peuvent être partagées entre plusieurs bénéficiaires.

Taux de réversion des majorations :

ARRCO : 60 %. à partir de 55 ans

AGIRC : en règle générale 60 %. à partir de 60 ans.

Pour les retraites minorées, le coefficient de minoration n'est pas pris en compte pour le calcul de la majoration pour enfants.

H3.4/ **Orphelins de père et de mère :**

Ils peuvent bénéficier de la pension de réversion ARRCO et AGIRC si l'un ou leurs deux parents étaient salariés ou retraités du secteur privé.

Être âgé de moins de 21 ans à la date du décès du dernier parent ;

(pour l' ARRCO, être âgé de moins de 25 ans et à la charge du dernier parent au moment de son décès); Sans condition d'âge pour les enfants reconnus invalides avant 21 ans, quel que soit leur âge au moment du décès.

La pension ARRCO est égale à 50 % des droits du parent décédé.

La pension AGIRC est égale à 30 % des droits.

[Retour au sommaire](#)

H4 / Pension invalidité

Les conjoints et partenaires liés par un PACS, orphelins et ascendants, ont droit à pension si le militaire était titulaire de son vivant d'une pension d'un taux égal à au moins 60% (La demande est à faire à l'organisme payeur)

En deçà de ce seuil, le droit à pension peut être reconnu, si la preuve est apportée que la cause du décès de l'invalidé est en relation directe et déterminante avec ses infirmités pensionnées.

[Retour au sommaire](#)

H5 /Retraite du combattant

La retraite du combattant, est une récompense militaire versée au titre de la reconnaissance nationale aux titulaires de la carte du combattant âgés de 65 ans. (Une anticipation à 60 ans peut-être autorisée si le titulaire de la carte est notamment tributaire du fsv. Cette possibilité est également ouverte à ceux qui sont bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité indemnisant une ou plusieurs infirmités imputables à des services accomplis au cours d'opérations déclarées campagne de guerre ou d'opérations de maintien de l'ordre hors métropole.

A partir de 2016 , la ½ part supplémentaire, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, accordée aux anciens combattants sera accordée à partir de 74 ans . (Cet avantage ne peut se cumuler avec la ½ part pour invalidité).

Nota : Ne pas oublier de cocher la case A.C. de la déclaration ;

La ½ part fiscale de la veuve est accordée si son époux ancien combattant avait perçu sa retraite au moins une fois avant son décès et que la veuve ait au moins 74 ans.

Pour les contribuables bénéficiant d'une demi-part supplémentaire en tant qu'ancien combattant, pensionné de guerre, l'économie d'impôt procurée par la demi-part supplémentaire est plafonnée à 3 016 €.

La retraite du combattant est non réversible

[Retour au sommaire](#)